



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail



**COORDINATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'URGENCES D'ACCES A L'ELECTRICITE
(PURACEL)**

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) POUR LE RENFORCEMENT DU
RESEAU DE TRANSMISSION ET LE RESEAU DE DISTRIBUTION A PARTIR DE LA
CENTRALE SOLAIRE DE DANZY**

Rapport Définitif

Décembre 2018

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| Résumé Exécutif..... | 7 |
| Executive Summary..... | 12 |
| 1. INTRODUCTION | 17 |
| 1.1. Contexte et justification du projet | 17 |
| 1.2. Objet de l'étude de Cadre Politique de Réinstallation | 18 |
| 1.3. Méthodologie de la conduite de l'étude..... | 18 |
| 1.3.1. Revue documentaire | 19 |
| 1.3.2. Visites de terrain | 19 |
| 1.3.3. Les entretiens | 19 |
| 2. DESCRIPTION DU PROJET | 21 |
| 2.1 Objectif de Développement du Projet (ODP)..... | 21 |
| 2.2 Composantes du projet..... | 21 |
| 3. SITUATION SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET | 24 |
| 3.1 Profil socio-économique..... | 24 |
| 3.2 Vulnérabilité et enjeux sociaux économiques du projet..... | 25 |
| 3.2.1 Enjeux liés au tracé de ligne électrique..... | 26 |
| 3.2.2 Enjeux liés au poste transformateur | 26 |
| 4. LES IMPACTS POTENTIEL DU PURACEL | 27 |
| 4.1 Activités qui engendreront la réinstallation..... | 27 |
| 4.2 Analyse des impacts | 27 |
| 4.2.1 Impacts sociaux négatifs potentiels | 27 |
| 4.2.2 Impacts sociaux positifs potentiels du projet..... | 28 |
| 4.3 Estimation de l'impact..... | 28 |
| 5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION | 29 |
| 5.1 Cadre juridique | 29 |
| 5.1.1 Le régime foncier en RCA | 29 |
| 5.1.2 Loi n°63-441 portant Domaine National | 29 |
| 5.1.3 Loi n°61.262 du 21 Novembre 1961, relative à l'expropriation publique..... | 29 |
| 5.1.4 La loi n° 61.264 du 21 Novembre 1961 portant modification de la procédure d'attribution des terrains ruraux et urbains | 30 |
| 5.1.5 Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire | 30 |
| 5.1.6 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée | 31 |
| 5.2 Analyse des gaps éventuels du système national au regard des exigences de la Banque mondiale..... | 31 |
| 5.3 Cadre institutionnel de la réinstallation..... | 35 |
| 5.3.1 Comité de suivi technique | 35 |
| 5.3.2 Unité de Coordination du Projet (UCP) | 35 |
| 5.3.3 Ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques (MDERH).... | 35 |

Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour le renforcement du réseau de transmission et le réseau de distribution à partir de la centrale solaire de Danzy

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 5.3.4 | Ministère de l'Urbanisme, de la Ville et de l'Habitat | 36 |
| 5.3.5 | Ministère de l'Environnement et du Développement Durable..... | 37 |
| 5.3.6 | Ministère des eaux – Forêts, Chasse et Pêche | 37 |
| 5.3.7 | Ministère des Finances et du Budget (MFB) | 37 |
| 5.3.8 | Ministère de la Santé et de la Population (MSP) et Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection d'Enfants | 37 |
| 5.3.9 | L'Administration territoriale..... | 37 |
| 5.3.10 | Collectivités locales | 37 |
| 5.3.11 | Les ONG et la Société civile | 38 |
| 6. | PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION | 38 |
| 6.1 | Principes et objectifs de la réinstallation | 38 |
| 6.1.1 | Principes applicables | 38 |
| 6.1.2 | Minimisation des déplacements | 39 |
| 6.1.3 | Éligibilité - Ouverture et fermeture de l'éligibilité | 39 |
| 6.1.4 | Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus..... | 40 |
| 6.1.5 | Indemnisation..... | 41 |
| 6.2 | Processus préparation, revue et d'approbation des plans de réinstallation | 42 |
| 6.2.1 | Vue générale du processus de préparation de la réinstallation | 42 |
| 6.2.2 | Étapes de la sélection sociale des activités | 44 |
| 7. | CATEGORIE DES PERSONNES ELIGIBLE..... | 45 |
| 7.1 | Perte de terrain | 45 |
| 7.2 | Perte de structures et d'infrastructures..... | 45 |
| 7.3 | Perte de revenue | 45 |
| 7.4 | Perte de droits..... | 46 |
| 7.5 | Cas des personnes recenser en 2011 par le gouvernement et dans l'attente d'une indemnisation..... | 46 |
| 7.6 | Analyse et conclusion..... | 46 |
| 8. | METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION | 49 |
| 8.1 | Terre | 49 |
| 8.2 | Compensations pour les revenus agricoles..... | 49 |
| 8.3 | Compensations pour les arbres fruitiers | 51 |
| 8.4 | Bâtiments | 51 |
| 8.5 | Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles | 52 |
| 8.6 | Déplacements de sépultures..... | 52 |
| 9. | GROUPES VULNERABLES..... | 56 |
| 9.1 | Identification des groupes vulnérables | 56 |
| 9.2 | Assistance aux groupes vulnérables..... | 56 |
| 9.3 | Dispositions à prévoir dans les PAR..... | 56 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 10. | MECANISME DE GESTION DE PLAINTES (MGP) | 57 |
| 10.1 | Objectifs | 57 |
| 10.2 | Avantages | 57 |
| 10.3 | Principes | 57 |
| 10.4 | Organisation du mécanisme | 58 |
| 10.5 | Fonctionnement du mécanisme | 58 |
| 10.6 | Étapes de gestion des plaintes | 60 |
| 10.6.1 | Réception et enregistrement des plaintes | 60 |
| 10.6.2 | Mise en œuvre des mesures | 62 |
| 10.6.3 | Révision des réponses en cas de non résolution | 62 |
| 10.6.4 | Clôture de la doléance | 62 |
| 10.6.5 | Cadre organisationnel | 62 |
| 10.7 | Diffusion du mécanisme | 63 |
| 10.8 | Suivi du MGP | 63 |
| 10.9 | Plan d'action | 64 |
| 11. | CONSULTATIONS PUBLIQUES | 65 |
| 11.1 | Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) | 65 |
| 11.2 | Visite de reconnaissance du terrain | 65 |
| 11.3 | Rencontres institutionnelles | 65 |
| 11.4 | Consultation sur les PAR | 68 |
| 11.5 | Diffusion de l'information au public | 68 |
| 12. | RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE | 69 |
| 12.1 | Arrangements institutionnels | 69 |
| 12.1.1 | Unité de Coordination du projet | 69 |
| 12.1.2 | Comité de gestion des Plainte | 69 |
| 12.1.3 | Services sectoriels concernés | 70 |
| 12.1.4 | Organisations de la Société Civile et Bureaux d'étude | 70 |
| 12.1.5 | Communes urbaines concernées | 70 |
| 12.1.6 | Populations concernées | 70 |
| 12.2 | Renforcement des capacités | 70 |
| 13. | SUPERVISION, SUIVI/ÉVALUATION | 71 |
| 13.1 | Suivi | 71 |
| 13.2 | Objectifs et contenu | 71 |
| 13.3 | Indicateurs | 71 |
| 13.4 | Responsables du suivi | 72 |
| 13.4.1 | Au niveau communal (supervision) | 72 |
| 13.4.2 | Au niveau local (suivi de proximité dans chaque commune) | 72 |
| 13.5 | Évaluation | 72 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 13.5.1 | Objectifs..... | 72 |
| 13.5.2 | Processus..... | 72 |
| 13.6 | Responsable de l'évaluation..... | 73 |
| 14. | MÉCANISME DE DE FINANCEMENT..... | 74 |
| 14.1 | Budget | 74 |
| 14.2 | Source de financement | 76 |
| 14.3 | Paiement d'indemnisations..... | 76 |
| | CONCLUSION..... | 77 |
| | ANNEXE 1 : Formulaire de sélection sociale | 79 |
| | ANNEXE 2 : Fiches de gestion des plaintes et conflits..... | 80 |
| | ANNEXE 3: Accord des négociations d'indemnisation | 81 |
| | ANNEXE 4: TDR pour la préparation des plans de recasement | 82 |
| | ANNEXE 5: Modèle de PV de consultation publique..... | 84 |
| | ANNEXE 6 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques | 85 |
| | ANNEXE 7 : PV de la consultation publique dans la mairie de Begoua le 08 octobre2018 | 86 |
| | ANNEXE 8 : PV de consultation Publique et liste de présence village Sambia le 12/10/2018 | 87 |
| | ANNEXE 9 : Liste des personnes consultées | 88 |

Liste des tableaux

| | | |
|-------------|---|----|
| Tableau 1: | Composante 2 du PURACEL..... | 21 |
| Tableau 2: | Profil socio-économique | 24 |
| Tableau 3 : | Concordance du cadre juridique de la RCA avec les exigences de l'OP4.12 | 32 |
| Tableau 4: | Synthèse des mesures | 41 |
| Tableau 5: | Processus de préparation des PAR/PSR | 44 |
| Tableau 6: | Tableau des droits par catégories d'impacts..... | 46 |
| Tableau 7 : | Valeurs et volumes prises en compte pour l'évaluation des productions agricoles | 50 |
| Tableau 8 : | Base de l'évaluation des agrumes (arbres fruitiers), valeur mercuriale..... | 51 |
| Tableau 9 : | Estimation de la valeur à neuf des constructions..... | 51 |
| Tableau 10: | Matrice d'indemnisation par type de perte | 53 |
| Tableau 11: | Les principes de Mécanisme de Gestion des Plainte..... | 58 |
| Tableau 12: | Cadre organisationnel de mise en œuvre du MGP | 63 |
| Tableau 13: | Plan d'action pour la mise en œuvre du MGP..... | 64 |
| Tableau 14: | Indicateurs | 73 |
| Tableau 15: | Coût de la mise en œuvre des CPR | 75 |

Liste des figures

| | | |
|------------|--|----|
| Figure 1 : | Diagramme de fonctionnement du MGPC du PURACEL | 60 |
|------------|--|----|

Liste des Abréviations

ACER : Agence autonome d'électrification rurale de Centrafrique
ARSEC : Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité
BAD : Banque Africaine de Développement
BM : Banque Mondiale
BT : Basse Tension
CGES: Cadre de Gestion Environnemental et Social
CPR : Cadre Politique de Réinstallation
DGE : Direction Générale de l'Energie
EIES : Étude d'Impact Environnemental et Social
ENERCA: Energie Centrafricaine
IDA : Association Internationale de Développement
MDERH : Ministère du Développement de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
MEF : Ministère de l'Économie et des Finances
MGP : Mécanisme de Gestion des Plainte
MSP : Ministère de la Santé et de la Population
MT : Moyenne Tension
MUVH : Ministère de l'urbanisme, de la ville et de l'habitat
ODP : Objectif de Développement du Projet
ONG : Organisation Non Gouvernementale
OSC : Organisations de la Société Civile
PAP : Population Affectée par le Projet
PAR : plan d'action de réinstallation
PASEEL: projet de modernisation des réseaux d'eau et d'électricité
PME : Petite et Moyen Entreprise
PO : Politique Opérationnelle
PSR : Plans Succincts de Réinstallation
PURACEL : Projet d'Urgence d'Accès à l'Electricité, : Projet d'Urgence d'Accès à l'Electricité
PURCE :Projet d'Urgence en Reponse à la Crise Energetique
RCA: République Centrafricaine
SCADA : Système de contrôle et d'acquisition de données
SGSS : Spécialiste en Genre et Sauvegarde Sociale
TDR : Termes de Référence
UCP : Unité de Coordination du Projet

Résumé Exécutif

- **Présentation du projet et ses composantes**

Le Projet d'Urgence d'Accès à l'Électricité (PURACEL) permettra d'accroître l'offre et l'accès à l'électricité en République Centrafricaine. Le Renforcement des réseaux de transport et de distribution prévu impliquera les municipalités de Bangui, Begoua et Bimbo. Le programme proposé est étalé sur une période de 4 ans et comporte quatre principales composantes : (i) La fourniture et l'installation d'une centrale photovoltaïque raccordée au réseau de 25 MWp avec un stockage de batterie de 25 MWh ; (ii) Le Renforcement de la transmission et de la distribution ; (iii) Le soutien à la réforme du secteur, à la promotion des énergies renouvelables et au renforcement des capacités ; (iv) L'intervention d'urgence des contingents.

Les travaux de renforcement du réseau de transport et de distribution (construction de sous-station, de poste, implantations de poteaux etc.) pourraient impliquer des acquisitions de terres et conduire à l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence la Politique Opérationnelle (PO/PB 4.12) relative au déplacement involontaire des populations. Cependant, à ce stade du projet, la Banque Mondiale exige la mise en place d'un cadre de politique de réinstallation (CPR), ainsi que de plans d'action de réinstallation (PAR) ultérieurement, une fois que les sites de sous-projets spécifiques et leurs impacts sur les personnes affectées par le projet (PAP) auront été identifiés.

- **Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation**

Le présent Cadre Politique de Réinstallation (CPR) des populations décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des composantes du PURACEL. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la PO 4.12 « Involuntary Resettlement » de décembre 2001. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des composantes du PURACEL pouvant entraîner ainsi le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

- **Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets,**

L'acquisition de terres pour les besoins du PURACEL pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables. Les groupes vulnérables sont constitués des femmes chefs de ménage, des personnes âgées, des handicapés et surtout les personnes qui ont libéré l'emprise du couloir entre PK16, le poste C de Sakai en 2011 et qui sont dans l'attente de leur possible indemnisation.

- **Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique**

En République Centrafricaine, le retrait à un tiers de son bien de terre est encadré par les principaux textes juridiques constituant le régime foncier et domanial. Il s'agit de : *la Loi N°63-441 du 09 janvier 1964, portant Code Domanial de la République Centrafricaine ; l'Ordonnance N°71/015 du 11 février 1971, fixant la procédure d'attribution des terrains domaniaux ; l'Ordonnance N°71/022 du 17 mars 1971, modifiant la composition du Comité Constitutif Domanial ; l'Ordonnance N°76/01 du 08 janvier 1976, portant modification de certaines dispositions relatives à la procédure d'immatriculation des immeubles sur la livres fonciers ; l'Ordonnance N°80/083 du 20 octobre 1980, donnant compétence de signature des textes domaniaux au Ministère des Travaux Publics ; Loi N°88.016 du 29 août 1988, réglementant la cession de la propriété bâtie et la Loi N°91.012 du 29 septembre 1991, réglementant la cession de la propriété bâtie et non bâtie et la Loi N°96.018 du 16 février 1996, instituant une procédure générale de réinstallation involontaire .*

- **Analyse des gaps du système national de la réinstallation**

Les procédures nationales sont à confronter avec celles prévues dans le cadre de l'OP. 4.12 de la Banque Mondiale (BM).

La Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire accorde à la réinstallation une place importante, avec toutes les étapes requises pour tout le processus. Elle exige la préparation d'un PAR pour un projet affectant plus de 100 personnes, alors l'OP. 4.12 recommande un PAR à partir d'une seule personne : ainsi la politique de la Banque Mondiale est plus exigeante.

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des faiblesses, notamment en ce qui concerne : les personnes éligibles à une compensation, la date limite d'éligibilité, les alternatives de compensation (espèce ou nature), l'assistance à la réinstallation, les groupes vulnérables et le suivi – évaluation. Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre du projet PURACEL, toutes les personnes éligibles, identifiées sur les différents sites, seront indemnisées. Aussi dans le cadre de l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées, il sera étudié au cas par cas, les appuis divers dont bénéficieront les PAP. Pour les groupes vulnérables, les services en charges des affaires sociales contribueront pour prendre en compte cette catégorie de personnes au sein des personnes à déplacer. Une date buttoir sera arrêtée par consensus, de même que les alternatives de la compensation et un suivi et une évaluation de l'opération d'indemnisation.

En comparant la législation nationale à la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire, on se rend compte que la politique de la Banque est plus complète sur beaucoup d'aspect et plus favorable pour garantir les droits des PAP.

Aussi, le projet PURACEL en s'appuyant sur la politique opérationnelle PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire dans sa mise en œuvre, vise à compléter ou à améliorer le contexte de réinstallation involontaire en République de Centrafrique.

- **Résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR**

Dans le souci d'associer les communautés aux réflexions, en vue d'une mise en œuvre du projet sans conflits majeurs, des consultations publiques ont été organisées dans les localités structurant la zone des travaux. La première a réuni les autorités administratives, le lundi, 08 octobre 2018, parmi lesquelles le Sous-préfet de Bimbo, président de la séance, le Maire de la commune de Bégoua, ainsi que les membres du conseil municipal de Bégoua. Une autre s'est tenue, le vendredi, 12 octobre 2018 dans le village Sambia, et a regroupé quatre (04) villages riverains du couloir de transmission de la haute tension dans la zone de Sakai.

La participation du public au processus de préparation du présent CPR est une exigence de la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale et de la législation nationale pour mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux sociaux du projet.

L'objectif général des consultations des parties prenantes est d'assurer la participation des populations au processus de préparation des documents de sauvegarde du projet. Il s'agissait notamment de : (i) informer les populations locales et les services techniques sur le projet et ses activités notamment les risques et impacts négatifs potentiels susceptibles de découler de l'exécution de ces activités ; (ii) permettre aux populations principalement les PAP potentielles de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation ; (iii) identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations principalement les PAP potentielles par rapport aux risques et impacts sociaux négatifs potentiels discutés.

- **Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)**

Les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des étapes suivantes : (i) Information des parties prenantes dont les organisations de base et les communautés locales des zones de réalisation des projets; (ii) Détermination du (des) sous

Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour le renforcement du réseau de transmission et le réseau de distribution à partir de la centrale solaire de Danzy

projet(s) à financer, (iii) Évaluation sociale et élaboration de PAR pour chaque projet ou groupe de projets; (iv) Examen et validation nationale du PAR sous la responsabilité de l'UCP, les Collectivités locales concernées, les représentants des PAP.(v) Approbation par la BM et Publication aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale.

La procédure de réinstallation est déterminée par le PAR, qui sera élaboré lorsque les sites devant accueillir les sous-projets seront totalement définis et que les travaux à réaliser pourront potentiellement affecter des populations.

- **Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet**

Le mécanisme de gestion des plaintes du PURACEL se structure en trois niveaux, à savoir:

- Niveau I : Les responsables du Village ;
- Niveau II : Le Comité de gestion des plaintes et conflits;
- Niveau III : L'UCP.

Niveau I :

Toute personne affectée par le projet et qui estime être lésée, violée est invitée à saisir par écrit et à rencontrer les autorités de son quartier ou village. Les autorités du Village seront chargées d'informer le plaignant sur la suite du circuit de sa requête. Après échanges, les autorités du village font une transmission de la plainte à l'UCP, par le biais du comité de gestion des plaintes et conflit. Toutes fois, le comité de village, peut édifier le plaignant sur la pertinence de la plainte. À ce niveau, le Projet encourage les initiatives de résolution à l'amiable dans la mesure du possible. Le Projet sera ensuite saisi pour information. Pour le cas des personnes qui ne savent pas écrire, un cahier de doléances sera remis aux responsables des villages.

Niveau II :

Après conseils et échanges entre le plaignant et les autorités locales, toutes les plaintes doivent être transmises au niveau du comité de gestion des plaintes et conflits. Ce Comité à son tour transmet à l'UCP toutes les plaintes reçues. Le Comité de gestion des plaintes et conflits, peut engager une instruction à l'amiable si cela est possible.

Pour toutes les plaintes reçues au niveau de l'UCP, un accusé de réception est remis au plaignant pour faciliter le suivi du dossier. A ce deuxième niveau, si une solution satisfaisante n'est pas trouvée, le dossier constitué est transmis à l'UCP pour compétence, par le Comité local de gestion des plaintes avec la signature du plaignant.

Les autorités locales, village et comité local de gestion des plaintes et conflits sont invitées à accorder aux requêtes qui leur sont soumises un caractère de traitement prioritaire et diligent. Toutes les plaintes et réponses seront copiées à la Coordination de l'Unité de Gestion du Projet et archivées. Au regard de la nature des travaux à réaliser et des différentes plaintes susceptibles d'être reçues, un délai maximum de trois jours est acceptable pour le traitement d'une plainte au niveau local.

Ce choix se justifie par le fait que désormais les chefs de village ont pris l'engagement de suivre le déroulement des travaux dans leurs circonscriptions administratives respectives. Cette responsabilité peut aider au bon déroulement des travaux, surtout en tant au premier maillon de la chaîne de résolution des conflits, les Chefs de Village peuvent être mis à contribution pour la réussite des chantiers.

Niveau III :

Toutes les plaintes non résolues transmises au à l'UCP seront traitées par une commission dont les membres seront désignés par l'UCP. La commission de l'UCP a le mandat d'organiser des rencontres avec les PAP concernées par les plaintes, les autorités locales et la commission local de traitement de plaintes. Au niveau de l'UCP, la plainte qui arrive est enregistrée et un accusé de réception sera fourni au mandataire qui l'a déposé. Après instruction du Coordonnateur sur le circuit du dossier,

l'expert sociale analyse et propose le cas échéant, une réunion de concertation entre l'UCP, les responsables de village concernés et le comité de gestion des plaintes et conflits. Ensuite après avoir adopté la stratégie de règlement du conflit, une réunion de conciliation sera organisée entre l'UCP, la Commission et la PAP. Les solutions à l'amiable sont privilégiées. Si le règlement à l'amiable n'aboutit pas, la PAP, lésée et violée est en droit de saisir une instance juridique compétente pour la suite de la procédure, c'est le dernier recours mentionné dans le diagramme de fonctionnement du MGP.

Pour toute cette procédure et pour des questions de transparence, les PAP peuvent utiliser la communication téléphonique pour joindre l'UCP et se rassurer que la plainte est bien transmise.

Le mécanisme de gestion des plaintes de l'UCP, dans sa démarche fonctionnelle, se conduit selon six étapes qui permettent de répondre avec cohérence aux questions. Il s'agit de : l'accès, l'accusé de réception, le tri et traitement, la descente sur le terrain pour vérification, le suivi et l'évaluation, le retour de l'information.

- **Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise en œuvre d'un PAR**

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures impliquées dans la mise en œuvre du PURACEL afin de donner à l'ensemble des acteurs une meilleure compréhension des enjeux et mécanismes de la réinstallation, et assurer à celle-ci de plus grandes chances de succès. Ainsi, des sessions de formations sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.), seront organisées après l'approbation du projet par les consultants recrutés par l'UCP avec l'appui des experts de sauvegardes de la Banque Mondiale.

- **Coût de mise en œuvre du CPR**

Pour la mise en œuvre du CPR, nous proposons un budget indicatif de 140 800 000 FCFA (à part la contribution de l'État). Ce budget prendra en charge les frais relatifs à :

- l'élaboration des Plans d'action de réinstallation ;
- la campagne d'information et de sensibilisation ;
- la mise en place du dispositif institutionnel ;
- le renforcement de capacités ;
- le suivi-évaluation.

Coût de la mise en œuvre des CPR

| Actions proposées | Description | COUTS FCFA | | |
|---|--|-----------------|--|------------|
| | | Coûts unitaires | État | Projet |
| Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer) | La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terre. Cette tâche sera du ressort de l'État | | 120 000 000 | |
| Provision pour la réalisation PAR éventuels | Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts sociaux des localités bénéficiaires des infrastructures. | 30 000 000 | | 30 000 000 |
| Mise en œuvre du PAR | Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques) | | À déterminer en fonction de la localisation et de la surface | |
| | Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute | | À déterminer en fonction de | |

| | autre assistance par le PAR | | la localisation et de la surface | |
|---|--|------------|----------------------------------|--------------------|
| Aménagement de site de réinstallation | Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet | | | 15 000 000 |
| Suivi et surveillance sociale | Il est proposé un suivi permanent de la mise en œuvre du CPR | 5 000 000 | | 20 000 000 |
| Renforcement de capacités | Il est proposé le renforcement de capacités des services techniques (ENERCA, mairie etc.) et les membres de comité de gestion des plaintes | 16 000 000 | 1 | 16 000 000 |
| Audit social à mi-parcours de la mise en œuvre du projet | À côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à mi-parcours de la mise en œuvre du CPR | 30 000 000 | | 30 000 000 |
| Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux | Il est prévu des missions d'Information et Sensibilisation des populations dans toute la zone du projet avec l'appui de prestataires (ONG/Associations) | 17000000 | | 17 000 000 |
| SOUS TOTAL FCFA | | | | 128 000 000 |
| | | | 120 000 000 | |
| Imprévus 10% | | | | 12 800 000 |
| TOTAL GLOBAL DU CPR | | | | 140 800 000 |

- **Source de financement**

Le budget de la réinstallation et autres services (les compensations de l'assistance aux personnes affectées suite à une expropriation) sont supportées par la partie ayant sollicité l'expropriation.

Executive Summary

- **Presentation of the project and its components**

Emergency Electricity Access Project or in French: ↔Projet d'Urgence d'Accès à l'Electricité – PURACEL≈ will allow to increase offer and access to electricity in the Central African Republic (CAR). Transmission and Distribution reinforcement will involve the municipalities of Bangui, Begoua and Bimbo. The program is spread over a 4 years period and includes four main components:

- **Component 1: Supply and installation of a 25 MWp grid connected PV plant with 25 MWh battery storage;**
- **Component 2: Transmission and Distribution reinforcement;**
- **Component 3: Support to sector reform, renewable energy promotion and capacity building; and**
- **Component 4: contingent emergency response.**

The second component related to strengthening of transmission and distribution networks (construction of sub-stations, posts implementation etc.) will require land acquisition and lead to the implementation of operational directives for environmental and social protection such as the application of Involuntary Resettlement (OP/BP 4.12). However, at this phase of the project, it is difficult to present an accurate estimation of required land acquisition and their localization because the location of project site and the nature of works are not defined yet. In such cases, the World Bank requires that a Resettlement Policy Framework (RPF) be carried out, with Resettlement Action Plans (RAPs) to be carried out later once specific subproject sites and their impacts on project affected persons (PAPs) can be identified.

- **Purpose of RPF**

The present Resettlement Policy Framework (RPF) describes the objectives, the principles and the procedures which rule the land acquisition for the implementation of infrastructures for public interest. The RPF clarifies applicable rules for the identification of affected population by the implementation of PURACEL components.

It takes into account the requirements of the World Bank Safeguard Policy contained in OP 4.12 "Involuntary Resettlement" of December 2001. The RPF also includes the analysis of the economic and social consequences that result from the implementation of the components of the World Bank. PURACEL can lead to the withdrawal of land to the population, especially the most vulnerable.

- **Categories and groups of people potentially affected by sub-projects**

The land acquisition for the needs for the PURACEL could affect negatively different categories of people. They include individuals, households and certain vulnerable groups. The vulnerable groups are particularly women heads of the household, the elderly, the handicapped persons and especially the people who freed the influence of the corridor between PK16 and the post C of Sakai in 2011 and who are waiting for their eventual compensation.

- **National system of expropriation for public convenience**

In the Central African Republic, the retreat in a third party of the properties of land is supervised by the main legal texts regulating land property systems. These main legal texts are : ↔*la Loi N°63-441 du 09 janvier 1964, portant Code Domanial de la République Centrafricaine ; l'Ordonnance N°71/015 du 11 février 1971, fixant la procédure d'attribution des terrains domaniaux ; l'Ordonnance N°71/022 du 17 mars 1971, modifiant la composition du Comité Constitutif Domanial ; l'Ordonnance N°76/01 du 08 janvier 1976, portant modification de certaines dispositions relatives à la procédure d'immatriculation des immeubles sur la livres fonciers ; l'Ordonnance N°80/083 du 20 octobre 1980, donnant compétence de signature des textes domaniaux au Ministère des Travaux Publics ; Loi N°88.016 du 29 août 1988, réglemant la cession de la propriété bâtie et la Loi N°91.012 du 29*

septembre 1991, réglementant la cession de la propriété bâtie et non bâtie et la Loi N°96.018 du 16 février 1996, instituant une procédure générale de réinstallation involontaire≈.

- **Gaps analysis of national resettlement system**

The national procedures are to be confronted with those planned within the framework of the OP. 4.12 of the World Bank (WB).

The Law N° 96.018 establishing a general procedure of Involuntary Resettlement gives to Resettlement an important place, with all the stages required for the process. The Law requires the preparation of a Resettlement Action Plan (RAP) for a project affecting more than 100 people. While the OP. 4.12 recommends the RAP from a single person: thus the World Bank's policy is more rigorous.

There are weaknesses in national involuntary resettlement legislation, including those eligible for compensation, the deadline for eligibility, alternative compensation (species or nature), resettlement assistance, vulnerable groups and monitoring – evaluation. Thus, as part of the implementation of the PURACEL project, all eligible persons identified on the various sites will be compensated. Also in the context of resettlement assistance for displaced persons, it will be examined on a case-by-case basis, with various supports to PAPs. For vulnerable groups, social services will be helped this category of persons within the displaced population. A deadline will be reached by consensus, along with the alternatives of compensation and a follow-up and assessment of the compensation transaction.

By comparing national legislation to the World Bank's involuntary resettlement policy, one realizes that the Bank's policy is more comprehensive in many respects and more favourable to guarantee PAP rights.

Also, the PURACEL project, based on the World Bank's Operational Policy on Involuntary Resettlement, OP/PB 4.12, aims to complement or improve the involuntary resettlement environment in the Central Africa Republic.

- **Consultations that been provided in the RPF**

To involve the communities in the reflections, for the implementation of the project without major conflicts, the public consultations were held in the communities included in the work area.

The first meeting brought together the administrative authorities on Monday, October 08, 2018, including the Sub-Prefect of Bimbo, chair of the meeting, the Mayor of the commune of Bégoua, and the members of the municipal council of Bégoua. Another was held on Friday, October 12, 2018 in Sambia village, and brought together four (04) coastal villages along the high-voltage transmission corridor in the Sakai area.

In the opinion of most of the met institutional actors, the projects of electrification present little significant negative impacts on the biophysical and socioeconomic environments. However, they are unanimous on the importance of this project in the improvement of the living environment of the populations.

Public participation in the preparation of this CPR is a requirement of the World Bank's OP/BP 4.12 and national legislation to better understand the aim and diversity of the project's social issues.

In other words:

- (i) to inform local communities and technical services about the project and its activities, including potential risks and negative impacts that may result from the execution of these activities;
- (ii) to allow populations primarily potential PAPs to express their views on the project in preparation;
- (iii) to identify and collect concerns (need, expectations, fear, etc.) of populations primarily potential PAPs in relation to the potential negative risks and social impacts discussed.

- **Preparation Procedure of Resettlement Action Plan (RAP)**

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following steps: (i) to inform stakeholders including organizations and local communities in project implementation areas; (ii) Identification of sub-project(s) to be funded, (iii) Social Assessment and development for each project or group of projects; (iv) National review and validation of RAP; (v) approval and publication both in the country and on the World Bank website.

The resettlement procedure is determined by the RAP, which will be developed when the sites of sub-projects are identified.

- **Grievance Redress Mechanism**

In the accordance of the management of the grievances, a Complaint Management Mechanism was set up with the implication of the different actors. So, in the administrative plan, a management committee of the complaints will be set up by order of the prefect; and a list containing the names of committee members, their addresses and telephone numbers, will be established.

- PURACEL's Complaints Management Mechanism is divided into three levels, namely:
 - Level I: Local cell of management of complaint;
 - Level II: The Complaints and Conflicts Management Committee;
 - Level III: The Project Coordination Unity.

Level I:

A person affected by the project who feels aggrieved, raped, is invited writing and meeting with the authorities. The Village authorities will be responsible for informing the complainant of the continuation of his request. After exchanges, the village authorities send the complaint to The Project Coordination Unit (PCU) through the Complaints and Conflict Management Committee. At this level, the Project encourages amicable resolution initiatives to the extent possible. The Project will then be entered for information. For those who do not write, a grievance book will be given to village officials.

Level II:

After advice and discussion between the complainant and local authorities, all complaints must be referred to the Complaints and Conflict Management Committee. This Committee in turn forwards all complaints received to the PCU. The Complaints and Conflict Management Committee may initiate an informal hearing if possible. For all complaints received at the PCU level, an acknowledgement of receipt is provided to the complainant to facilitate follow-up. At this second level, if a satisfactory solution is not found, the file compiled shall be referred to the PCU for competence, by the Local Complaint Management Committee, with the signature of the complainant.

Local authorities, villages and local complaints and conflict management committees are invited to give requests submitted to them a priority and diligent treatment. All complaints and responses will be copied to the Project Management Unit Coordination and archived. Given the nature of the work to be done and the various complaints that may be received, a maximum of three days is acceptable for dealing with a complaint at the local level.

This responsibility can assist in the successful completion of the work, especially as the first link in the conflict resolution chain, the Village Chiefs can be called upon to assist in the successful completion of the work.

Level III:

All unresolved complaints to the PCU will be dealt with by a commission whose members will be designated by the PCU. The mandate of the PCU Commission is to organize meetings with PAPs involved in complaints, local authorities and the local complaints commission.

At the PCU level, the incoming complaint is registered and an acknowledgement of receipt must be provided to the agent who filed it. After instruction from the Coordinator on the file flow, the Social Expert analyzes and proposes, as appropriate, a consensus meeting between the PCU, the village managers concerned and the Complaints and Conflict Management Committee. After adopting the dispute resolution strategy, a conciliation meeting will be organized between the UCP, the Commission and the PAP. Mutual solutions are preferred.

If the out-of-court settlement is not successful, the PAP, aggrieved and violated is entitled to refer the matter to a competent legal proceeding for the remainder of the proceeding, this is the last recourse referred to Grievance Mechanism Procedure.

For this process and for transparency purposes, PAPs can use the telephone communication to contact the PCU and reassure that the complaint is being transmitted. The PCU Grievance Mechanism Procedure, is conducted in six steps that provide consistent responses to questions: access, acknowledgement, sorting and processing, field descent for verification, monitoring and evaluation, return of information..

- **Capacity reinforcement of stakeholder to implement a RAP**

Technical assistance is needed to strengthen the existing capacities of the structures involved in the implementation of the PURACEL in order to give all stakeholders a better understanding of the challenges and mechanisms of resettlement, and to ensure that they have a greater chance of success. For example, training sessions on OP.4.12 and resettlement tools, procedures and content (RPF, RAP, etc.) will be organized following the approval of the project by the consultants recruited by the PCU and with the support of the World Bank’s safeguards experts.

- **Cost of RPF implementation**

For implementation of RPF, an indicative budget of hundred forty millions eight-hundred thousand FCFA (140 800 000 FCFA) is proposed.

This budget will cover costs related to:

- Development of Resettlement Action Plans;
- Education and awareness campaign;
- Institutional arrangements;
- capacity building;
- Monitoring and evaluation.

| Proposed Actions | Description | Costs FCFA | | |
|--|--|--------------|------------------------------------|------------|
| | | Unitary Cost | State | Project |
| Land acquisition (possible) (location and surface required to be determined) | The implementation of the project requires providing a land area. This task will be the responsibility of the State. | | 120 000 000 | |
| Provision for potential RAP | There are plans to implement RAPs or to make recommendations to mitigate the social impacts of communities that benefit from infrastructure. | 30 000 000 | | 30 000 000 |
| Implementation of PAR | Losses (forestry, agricultural, economic) | | To be determined based on location | |
| | Losses of assets, access to assets or livelihoods, and any other | | To be determined | |

| | assistance through RAP | | based on location | |
|---|--|------------|--------------------|--------------------|
| Arrangement of site of reinstallation | It is important to plan for the development of a resettlement site in case of population displacement due to project implementation | | | 15 000 000 |
| Social monitoring and surveillance | Ongoing monitoring of CPR implementation is proposed | 5 000 000 | | 20 000 000 |
| Capability enhancement | Technical services capacity building (ENERCA, mairie, etc.) and complaints management committee members are proposed | 16 000 000 | 1 | 16 000 000 |
| Mid-term Social Audit of Project Implementation | it is important to include the cost of hiring a firm or individual consultant to conduct a social audit mid-way through the implementation of the RPF. | 30 000 000 | | 30 000 000 |
| Communications and awareness campaign before, during and after work | Information and Population Awareness missions are planned throughout the project area with support from providers (NGOs/Associations) | 17000000 | | 17 000 000 |
| SUB TOTAL FCFA | | | | 128 000 000 |
| | | | 120 000 000 | |
| contingency 10% | | | | 12 800 000 |
| TOTAL OF RPF | | | | 140 800 000 |

- **Source of funding**

The budget required by resettlement and other services (costs due to assistance to people concerned by the expropriation) are supported by the party requesting the expropriation.

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de cette étude, il a été prévu initialement l'élaboration d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la centrale solaire d'une part et le renforcement de la ligne de transport et distribution d'autre part.

Au démarrage de l'étude, une visite conjointe du site du projet a été faite accompagnée d'une équipe de l'ENERCA, d'un expert de la Banque Mondiale. Cette visite a été suivie de deux séances de travail avec l'ENERCA. De ces deux séances, les itinéraires de la ligne de transport et celle de distribution ainsi que la précision sur la localisation exacte du site de construction des sous-postes ne sont pas arrêtés.

Devant l'urgence, il a été décidé à la suite d'une rencontre entre le groupement de consultant, l'équipe de sauvegarde de la Banque Mondiale (en mission à Bangui) ainsi que le TTL (Task Team Leader) du projet d'élaborer deux études distinctes à savoir :

- **Une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la composante 1, et concerneront : (i) le site de la centrale solaire, (ii) la voie d'accès, et (iii) le couloir d'injection ;**
- **Un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour la composante 2 et concerneront : (i) le renforcement de la ligne de transport et la création des sous-postes ; (ii) le renforcement de la ligne de distribution, vu le fait que le(s) site(s) exact(s) de ce sous-projet ne sont pas encore connus.**

De ce qui précède, le présent rapport de Cadre Politique de Réinstallation concerne la composante deux (2) du PURACEL : Renforcement des réseaux de transport et de distribution.

1.1. Contexte et justification du projet

Le secteur de l'électricité en République centrafricaine est désastreux et soumis à une infrastructure inadéquate, à un cadre politique et réglementaire faible et à un service public qui s'efforce de recouvrer ses coûts et donc de maintenir et d'étendre ses services.

La capacité de production et de transport d'électricité n'a toujours pas suivi la croissance de la demande. L'accès au réseau électrique national est limité et l'approvisionnement en électricité est extrêmement irrégulier. ENERCA, la compagnie d'électricité appartenant à l'État, souffre de graves carences techniques, organisationnelles et financières, et le secteur n'a pas de vision politique claire ni de stratégie nationale de développement énergétique.

L'accès à l'électricité reste extrêmement faible et le pays souffre d'un déficit d'approvisionnement chronique. Le taux global d'accès à l'électricité du pays, de 8%, est de loin inférieur à la moyenne de l'Afrique subsaharienne. Le réseau est en grande partie limité à la capitale, Bangui, où l'électrification a atteint 35%, tandis que l'accès aux services d'électricité modernes dans le reste du pays ne représente que 2%.

La gouvernance du secteur est également faible et ENERCA, qui détient un monopole effectif sur le secteur, ne parvient pas à recouvrer ses coûts. Le tarif moyen de 0,14 USD / kWh est élevé, mais inférieur au coût d'approvisionnement du fait de l'utilisation de la production thermique au cours de la période de pointe. Le total des pertes techniques et commerciales est nettement supérieur à la moyenne de 18 à 20% de l'Afrique subsaharienne. Les pertes de transport sont estimées à 7% de la production d'énergie et les pertes de distribution à 33% de l'énergie distribuée, tandis que le taux de recouvrement des factures se situe autour de 67%. Le rapport de recouvrement des coûts défavorable qui en résulte est principalement dû à la collecte inefficace des paiements pour l'électricité facturée ainsi qu'au volume de production perdu lors du transport et de la distribution et n'a donc jamais été facturée. Cela décourage davantage les investissements dans les activités industrielles ou de services et donc la diversification de l'économie de la RCA.

Malgré ces investissements consentis dans le secteur par divers partenaire, la RCA a grand besoin d'augmenter de manière importante et urgente sa capacité de production afin d'améliorer la fiabilité du système électrique, de soutenir la stabilité et de promouvoir la consolidation de la paix dans un contexte de fragilité.

Dans ce contexte, l'énergie solaire constitue la solution la moins coûteuse et la plus efficace à court terme. La Banque Mondiale renforce son appui à ENERCA pour un montant de 5 millions USD dont l'objectif est d'améliorer la qualité de service et d'accès à l'électricité et d'accroître l'offre en République Centrafricaine.

1.2. Objet de l'étude de Cadre Politique de Réinstallation

Les projets financés par la Banque Mondiale sont conçus notamment de manière à assurer que les populations affectées du fait de leur réalisation en retirent des avantages socioéconomiques et culturels, devant profiter à tous, particulièrement les groupes vulnérables et ce, à travers toutes les générations.

L'objectif d'un CPR est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR vise à indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes de la mise en œuvre du Projet.

Le Projet n'envisage pas de transaction foncière, ni d'expropriation a priori mais, ces situations pourraient survenir en cours de la mise en œuvre à travers les activités de la composante 2, qui pourraient impliquer des acquisitions de terres et conduire à l'application de la législation Centrafricaine en matière de réinstallation involontaire ou des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale en matière de protection environnementale et sociale, en l'occurrence la Politique Opérationnelle (PO/PB 4.12) relative au déplacement involontaire des populations. Aussi, l'ensemble des activités et les tracés de la ligne de distribution prévue n'étant pas encore connus avec précision à cette étape de la préparation du PURACEL, il est donc nécessaire d'envisager dans le cas d'espèce, l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Ce Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) est élaboré en conformité avec les dispositions de la législation de la République Centrafricaine en matière de réinstallation involontaire et l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire.

Le CPR décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PURACEL. Il prend en compte les dispositions de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la PO/PB 4.12 relative au déplacement involontaire et celles de la législation Centrafricaine notamment la Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National, les dispositions de la Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent du déplacement économique¹ des populations, notamment les femmes et les groupes les plus vulnérables.

1.3. Méthodologie de la conduite de l'étude

La conduite de la présente étude se base sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet. Une réunion de cadrage a été tenue avec les principaux responsables de la Coordination du projet et de la Banque

¹Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres

Mondiale. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, et les principaux enjeux liés à la préparation du présent CPR, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) les rencontres avec les autorités locales et (ii) les consultations publiques à mener au niveau des localités retenues.

L'étude a été conduite de façon participative à travers une revue documentaire et la conduite de consultations des différentes parties prenantes au niveau de Bangui, dans la commune de Bimbo et Begoua et une partie du 8^e et 4^e Arrondissement de Bangui avec l'Administration et les Autorités Locales afin de favoriser une compréhension commune de la problématique, rediscuter des impacts positifs et surtout des impacts sociaux négatifs pouvant se produire lors de la mise en œuvre des différents investissements. Le plan de travail s'est articulé autour de trois (03) axes d'intervention majeurs qui sont :

- Revue documentaire ;
- Des visites de terrain ;
- Entretiens.

1.3.1. Revue documentaire

La revue documentaire a consisté en la collecte d'informations et de données documentaires afin de définir et de disposer des informations. Elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la description des cadres physique et socio-économique de la zone du projet, le cadre juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale en RCA ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude.

Cette méthode a offert également l'avantage d'un accès utile et fiable à des informations d'ordre technique et institutionnel sur le projet. Il s'agit précisément de tous les documents d'orientation disponibles sur la présente mission et sur le projet lui-même qui ont été mis à la disposition du consultant. Elle a permis de rassembler toutes les informations utiles sur l'environnement global de la mission, portant notamment sur l'analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement, du foncier et des règles d'indemnisation en Centrafrique, et en comparaison avec les politiques établies par la Banque Mondiale en la matière.

Les rencontres institutionnelles ont aussi permis de collecter des informations complémentaires notamment : les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ; le contexte légal, réglementaire et institutionnel du déplacement des populations.

1.3.2. Visites de terrain

Des visites de terrain ont été également effectuées dans le cadre de la présente étude. Ces descentes de terrain avaient pour objectif d'apprécier l'état actuel des sites potentiels sur le plan humain, les conditions de travail et les possibles impacts négatifs que les travaux pourraient avoir sur les communautés riveraines.

Ces activités ont permis de rencontrer les parties prenantes de terrain y compris les populations locales et consulter les personnes affectées potentielles dans le cadre du PURACEL. Elles ont permis également d'étudier la situation socioéconomique des localités, d'identifier les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens, et d'évaluer leur ampleur.

1.3.3. Les entretiens

Lors des visites, les entretiens se sont réalisés au niveau des communes avec les différentes institutions, des consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes, à savoir, les autorités administratives, les structures techniques et les communautés locales y compris les personnes affectées potentielles.

Les Consultations publiques : celles-ci visaient à informer et recueillir les avis et préoccupations de l'ensemble des parties prenantes au projet sur les risques et impacts négatifs potentiels de façon à

susciter leur implication et leur adhésion à sa mise en œuvre. Ces consultations organisées avec les communautés se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse documentaire, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux environnementaux et sociaux des activités du projet avec les populations.

Il s'est agi lors de ces entretiens de :

- Expliquer aux Autorités, l'objectif de l'étude dans le cadre de la mise en œuvre du projet et solliciter leur appui pour la conduite de celle-ci ;
- Collecter des données auprès des services de la commune ;
- Échanger sur la législation en matière d'expropriation en RCA ;
- Échanger sur des formes de compensations ;
- Échanger sur les mercuriales disponibles ;
- Échanger sur les systèmes de règlement éventuels de conflits,
- Enregistrer les préoccupations/craintes et solutions éventuelles.

Ces entretiens ont été mis à profit pour discuter des mécanismes et des arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR en clarifiant les rôles et responsabilités des acteurs et de toutes les parties prenantes (au niveau local, communal et national) impliquées dans sa mise en œuvre.

La mobilisation des parties prenantes par le biais des consultations s'est faite en vue d'élaborer un plan cadre de consultation publique, impliquant toutes les parties prenantes au projet, y compris les bénéficiaires et les potentielles personnes affectées par le projet. Dans la zone du projet, le consultant a rencontré les services techniques clés, la société civile, les bénéficiaires des projets similaires, les responsables coutumiers sur les thématiques du projet en vue d'une meilleure compréhension du projet, et d'identifier, examiner leurs préoccupations à prendre en compte et solliciter leur adhésion à tout le processus.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectif de Développement du Projet (ODP)

L'objectif du projet est d'améliorer la qualité de service et d'accès à l'électricité et d'accroître l'offre en République Centrafricaine, faciliter l'intégration au réseau de la nouvelle capacité de production et mettre en place un système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) afin de faciliter la gestion du bilan offre / demande et l'intégration de la solaire génération dans le réseau national.

Le projet complétera le projet d'amélioration des services d'eau et d'électricité (PASEEL) afin d'accroître et d'améliorer la production et l'accès à l'électricité à Bangui (y compris l'amélioration du transport et de la distribution) et dans les villes secondaires, et de poursuivre l'appui à la planification et aux réformes du secteur, au redressement des services publics, la promotion de solutions d'énergie renouvelable, en particulier en capitalisant sur le développement des ressources solaires. Une centrale solaire projetée est situé à DANZY, PK 18 sur la route de Boali.

2.2 Composantes du projet

À ce stade, le détail de la consistance du projet, l'itinéraire des lignes et l'emplacement ne sont pas arrêtés. Toutefois, parmi les travaux projetés, la pose des lignes de distribution (MT et BT) et autres équipements/postes seront nécessaires. Une description sommaire de la mise en œuvre du projet se fera à travers les composantes définies dans le tableau ci – après :

Tableau 1: Composante 2 du PURACEL

| COMPOSANTE 2 : Renforcement des réseaux de transport et de distribution | | |
|--|---|---|
| | Contexte par composante | OBJECTIF |
| <u>SOUS-COMPOSANTE 2.1</u> TRANSPORT | <p>Le réseau de transport est constitué de deux (2) postes d'évacuation basés à Boali 1 & 2 et de deux (2) postes sources de distribution à Bangui (Poste A et Poste B). Deux (2) lignes de transport de technologie 110 et 63KV, liant les centres de production aux postes sources de distribution. Ces lignes sont exploitées en 63KV.</p> <p>La capacité du Poste A est de 20 MVA contre 10 MVA au Poste B, pour un réseau de distribution de capacité répartie comme suit: Poste A 58,59 MVA et Poste B 20,51 MVA.</p> <p>Des projets de développement de la production en cours financés par d'une part la Banque Africaine de Développement (BAD) à travers le projet de dédoublement de Boali 2 et d'autre part le Gouvernement Chinois à travers le projet Boali 3, modifieront la structure du réseau de transport en vue de son adaptation au plan de tension du nouveau système et surtout à sa capacité à absorber les productions du système. Ces projets envisagent le renforcement du réseau de transport par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le remplacement des équipements du poste de Boali 2 pour son exploitation à 110KV; • la création d'une travée d'autotransformateur 110/63KV afin de garantir l'évacuation de la production de Boali 1 par la ligne n°2; | <p>Garantir la consommation de la production du système renforcé, il est indispensable de réaliser des travaux de renforcement complémentaire du réseau de transport. Les solutions envisagées consistent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une extension du poste A par la création d'une nouvelle travée transformateur de capacité 25MVA; • Renforcer la liaison poste A - Poste B en envisageant l'augmentation du transit de 15 à 35MW ou construire la ligne HT pylône 227(ligne n°2) – poste C – poste A. |

| COMPOSANTE 2 : Renforcement des réseaux de transport et de distribution | | |
|--|---|--|
| | Contexte par composante | OBJECTIF |
| | <ul style="list-style-type: none"> • le remplacement des isolateurs de la ligne n°2 pour son passage à 110KV; • l'extension et la création des travées d'autotransformateurs pour la réception de la production des usines Boali 2(20MW) et Boali 3(10MW) qui désormais injecteront en 110KV. La capacité de réception au poste B sera de 50MVA. <p>Aussi en vue d'apporter une solution au problème de déficit de la production caractérisé par un délestage de plus de 16h par jour, le Gouvernement envisage la création d'une centrale solaire de 25MWc grâce au Financement de la Banque Mondiale. Cette centrale qui sera installée au PK18 route de Boali, injectera sa production sur la ligne n°2. Cette situation aggravera celle relative à la capacité des postes sources de distribution qui n'est actuellement que de 30MVA (soit 40MVA à la fin du projet Boali 2).</p> <p>À cet effet, la disponibilité de la production n'entraînera pas la réduction ou suppression du délestage à cause des contraintes des postes sources (30 MVA) à satisfaire le réseau de distribution (79,1 MVA).</p> <p>Il s'avère indispensable de renforcer la capacité des postes sources de distribution en vue de garantir la consommation de la production du nouveau système.</p> | |
| <u>SOUS-COMPOSANTE 2.2 :</u> DISTRIBUTION | <p>Malgré l'intervention de la Banque Mondiale à travers le projet PURCE ayant conduit à un taux réel, le plus faible de l'histoire de l'ENERCA (32%), la situation actuelle du réseau de distribution est très préoccupante, caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation de la demande et l'accroissement des ménages suite aux multiples mouvements de la population dans le but de recasement mettent en contrainte certains postes de transformations et lignes ; • Le raccordement non normalisé (non approprié) pour des raisons liées aux difficultés d'accès au réseau et surtout au cas de vol de câble de branchement, pollue et dégrade les paramètres du réseau entraînant beaucoup de perturbation dans la qualité de service ; • Des lignes MT et BT très longues faute de moyen pour la création de nouveaux postes ou sous-station; • Etc. : <p>Le financement IDA H450 de 2009, n'avait pas permis de couvrir plus de 50% de besoins pour la distribution exprimés à l'époque.</p> | <p>Améliorer la qualité de service et le taux d'accès à l'électricité, il est indispensable de proposer de solutions aux problèmes énumérés et qui par la suite permettra de réduire les pertes techniques de distribution. Les solutions envisagées en minimisant les coûts, consistent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Décharger les autres sous-stations par la construction des liaisons vers les départs de celles-ci; ○ Construire des lignes MT et BT et créer des postes afin d'améliorer le taux d'accès et la qualité de service par la suppression des lignes anarchiques construites par les usagers lointains ; |

| COMPOSANTE 2 : Renforcement des réseaux de transport et de distribution | | |
|--|---|-----------------|
| | Contexte par composante | OBJECTIF |
| | <p>Présentement, près de 25% du parc de transformateurs et lignes sont en contraintes. Le manque de moyen pour la création des nouveaux postes de distribution en vue de soulager ceux en contraintes a occasionné la prolongation anarchiques des lignes et branchements afin de satisfaire le besoin d'usage de l'électricité.</p> <p>Cette dégradation du réseau ne peut pas être favorable la consommation de la production du système après la mise en exploitation du champ solaire.</p> <p>Ainsi le positionnement du site du champ solaire nécessitera la construction des lignes MT en vue de la liaison avec les lignes existantes dans l'optique de soulager les sous-stations A et B.</p> | |

Étant donné, que les itinéraires de la ligne de transport, de distribution ainsi que la précision sur la localisation exacte des sites des sous-postes ne sont pas encore arrêtés, le présent rapport traite le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) de la composante 2 du PURACEL : Renforcement des réseaux de transport et de distribution.

3. SITUATION SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET

3.1 Profil socio-économique

La description synthétique du profil socio-économique est donnée par le tableau ci-après.

Tableau 2: Profil socio-économique

| VOLETS | DESCRIPTION |
|---|---|
| Profil physique de la zone du projet | |
| Situation géographique | <p>Le 4^e et le 8^e Arrondissement se situent la ville de Bangui, capitale de la République Centrafricaine est située entre 4°21' et 4°26' de latitude Nord et 18°32' de longitude Est. Elle est limitée : (i) au Nord par la Commune de Bégoua située à 10 Km du centre-ville de Bangui ; (ii) au Sud par le fleuve Oubangui qui délimite la frontière avec la République Démocratique du Congo (RDC) ; (iii) à l'Ouest, par la Commune urbaine de Bimbo située à 7 Km du centre-ville de Bangui et (iv) à l'Est par la commune rurale de Landja.</p> <p>Cependant, Bimbo et Bégoua sont une agglomération urbaine contiguë à Bangui et située à environ 7 km à l'Ouest du centre-ville de celle-ci. Elle renferme plusieurs hinterlands considérés comme les communes rurales.</p> <p>Ces deux communes se trouvent dans la préfecture de l'Ombella-M'poko.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune de Bimbo est située entre 4° 15' 21" Latitude Nord, et 18° 24' 15" Longitude Est. • La commune de Bégoua est située entre 4° 27' 00" <u>Latitude Nord</u>, 18° 32' 00" et Longitude Est <p>La ligne de transport dans le cadre de ce projet couvre une partie de la commune de Bimbo mais également une partie de la commune de Bégoua.</p> |
| Caractéristiques de la Population | <p>Selon les données de la mairie de Bimbo, la population de la zone urbaine de la commune de Bimbo et Bégoua réunie est estimée à 318 000 habitants répartis en groupement de quartiers (ICASESS, 2018)), selon les estimations de l'ICASEES sur la base du taux de croissance annuel de 02.5%. Les hommes et les femmes y représentent un poids respectif de 50.40% et 49.60%. tandis que celle du 8^e et 4^e Arrondissement de la ville de Bangui réunies font 260497 habitant.</p> <p>Les groupes ethniques qui forment la population de la zone du projet sont les Mandjia Baya, Bakamandjia, Ali, Banda, Ndré, Oubanguiens, Ngbaka, Yakoma, Banziri et les kaba (RGPH, 2003)</p> <p>Cette population vit de la culture vivrière et de la cueillette. Elle pratique également la chasse, la pêche, l'élevage de petit bétail et des Activités Génératrices de Revenus. Elle est en majorité analphabète (PNUD, 2014).</p> <p>Avec les conflits armés on note un afflux de la population du 3^e et 5^e arrondissement dans la zone de Bimbo.</p> |
| Modes d'acquisition des terres | <p>Le mode de tenure le plus dominant dans la zone demeure la propriété collective des terres, la terre appartenant aux occupants traditionnels. Le système s'appuie sur le droit coutumier (droit d'usage) ainsi, chaque occupant traditionnel s'approprie et exploite un territoire plus ou moins délimité qui devient le domaine dans lequel il pratique ses activités et lui revient de droit. L'appropriation ou les tentatives d'appropriation des terres par les uns ou les autres sont souvent à l'origine des conflits fonciers (PADU et AGETIP-CAF, 2016).</p> <p>En RCA, selon le droit coutumier, l'accès à la terre se fait par héritage et de manière privilégiée pour l'homme. Le fils a le droit de demeurer dans la propriété bâtie de ses parents, même en étant marié. La femme travaille la terre de ses ancêtres ou dans le domaine de sa belle-famille sans en être propriétaire. La pratique de la gestion foncière en RCA, en particulier à Bangui, se caractérise par une dualité entre le coutumier et le formel. Cependant, la situation diffère selon le milieu concerné, et la nature du terrain.</p> |

| VOLETS | DESCRIPTION |
|-------------------------|---|
| | <p>En milieu rural, par la nature patrimoniale du foncier, les responsables coutumiers (chefs de villages et/ou chefs de terre) ont le pouvoir de disposer de la terre et de l'affecter. La notion de Chef de terre exclut déjà les femmes du pouvoir de posséder et/ou d'attribuer des terres. De plus, les services de cadastre n'étant pas toujours présents sur le terrain, surtout en zone rurale, une part importante des terres disponibles fait l'objet « d'occupation sans titre », avec un risque de déguerpissement à tout moment : soit, elles s'acquièrent suite à des travaux de défrichement puis d'exploitation individuelle, soit, elles sont gérées par les responsables coutumiers, ce qui pose le problème de leur aménagement et de leur mise en valeur. En fait, la primauté des règles coutumières sur le droit foncier conduit à une occupation non règlementée des terres pour les activités agricoles (E.MBETID-BESSANE, 2014).</p> |
| <p>Profil Genre</p> | <p>La société centrafricaine est patriarcale. L'homme est le chef de la famille, il choisit le domicile familial, exerce l'autorité parentale, et, selon la loi, pourvoit aux besoins matériels de sa famille. La société attribue le rôle d'épouse et de mère au foyer à la femme ; ce rôle est inculqué aux filles par leurs mères pendant les rituels du cycle de vie (excision dans certaines ethnies, mariage) (RGPH, 2003).</p> <p>Les pères, à travers les rituels tels que la circoncision, apprennent à leurs fils à être les futurs détenteurs du pouvoir et de l'autorité au sein de la famille et de la communauté. C'est ainsi que s'établissent les relations de genre, c'est-à-dire les relations entre hommes et femmes</p> <p>Plusieurs faits ont démontré l'ampleur des inégalités de genre. Les violences sexuelles touchent beaucoup de femmes et de filles dans la région (une femme sur six environ est concernée). Toutefois, il faut mentionner que les violences contre les femmes sont répandues au sein de la communauté au sens large en RCA, et que ce n'est pas un phénomène lié à la seule présence des groupes armés (CPR PRADAC, 2018)</p> |
| <p>Conflits Foncier</p> | <p>Le conflit foncier dans la zone du projet est lié au problème de la mauvaise gestion d'héritage. En outre, est né ces dernières années à la suite de la crise que le pays a connue, le phénomène d'arnaque ou un groupe de gens s'arroge le droit de vente des terrains des individus à leur insu.</p> <p>À cela, s'ajoute les problèmes liés aux lotissements entre les propriétaires coutumiers et la société CPC (enquête du consultant, 2018)</p> |

3.2 Vulnérabilité et enjeux sociaux économiques du projet

La zone d'étude connaît de nombreux enjeux sociaux dont entre autres :

- la pauvreté des populations dont la plupart n'a qu'un faible accès aux services sociaux de base notamment la santé, l'éducation, l'eau potable, l'électricité, l'assainissement. Des individus vivant majoritairement en dessous du seuil de la pauvreté. La pauvreté continue d'être un phénomène rural ;
- l'urbanisation accélérée non maîtrisée caractérisée par un faible niveau de mise en œuvre des outils de planification tant en milieu urbain qu'en milieu rural entraînant la prolifération des habitats spontanés et des taudis. Le manque de lotissement défavorise l'implantation des réseaux de voiries, d'alimentation en eau et électricité et la fourniture d'équipements ; l'existence de nombreuses situations conflictuelles liées au foncier entraînant parfois la perte des opportunités d'investissement ;
- Une population jeune, frappée par le chômage devenant de plus en plus exigeante vis-à-vis des pouvoirs publics et s'exprimant parfois par des actes de vandalisme et des scènes de violences notamment à cause du manque d'électricité.

3.2.1 Enjeux liés au tracé de ligne électrique

Les contraintes et enjeux associés au projet se présentent comme suit :

- le déplacement involontaire de populations implantées sur l'emprise ;
- les pertes de biens, de revenus et d'accès à des sources de revenus pour les populations locales ;
- le risque d'atteinte à la sécurité des populations lors des travaux en raison de la relative proximité des maisons, champs et autres plantations, etc.
- les risques de dégradations de champs et de plantations de manioc et quelques pieds de palmier situés sur les abords des emprises ;
- le risque de conflit lié aux PAP recensés² par l'État dans le cadre d'un projet avec les depuis 2011 et qui sont dans l'attente de leur indemnisation ;
- les risques de profanation de sépultures situées près des emprises.

3.2.2 Enjeux liés au poste transformateur

Ces enjeux se présentent comme suit :

- le risque de destruction de cultures sur l'emprise du poste transformateur ;
- le risque d'expropriation des terres ;
- les risques d'accident en période de maintenance ;
- la problématique de la gestion des transformateurs en fin de vie (déclassement des installations).

² Projet Boali 3, avec la société chinoise dénommée HYDROCHINA HUADONG ENGINEERING CORPORATION

4. LES IMPACTS POTENTIEL DU PURACEL

4.1 Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités de construction de postes MT/BT, des lignes MT et BT requièrent l'acquisition permanente de terrains. Les terrains pour la construction de ces postes et des lignes peuvent appartenir soit à l'État, soit à des particuliers et occupés pour divers buts (habitations, activités socioéconomiques). Ceux appartenant à des particuliers n'ayant pas fait l'objet de Déclaration d'utilité publique doivent préalablement l'être ou à défaut, la Direction Générale de l'Énergie négociera avec ces propriétaires sur les modalités d'acquisition de ces terrains.

Les travaux de construction de postes cabines maçonnés et leur exploitation occasionneront aussi la réinstallation économique ou physique involontaire.

4.2 Analyse des impacts

En général, on ne s'attend pas à ce que les investissements aient des impacts négatifs majeurs sur les populations, la terre, la propriété, et l'accès des personnes aux ressources naturelles. Cependant, certaines activités du projet pourraient nécessiter l'acquisition de terres, des compensations et une réinstallation. La gravité de l'impact détermine les mesures à prendre pour la réinstallation.

Ce genre de travaux engendre souvent des coupes d'arbres, des pertes d'activités socio-économiques et de moyens d'existence situés sur les emprises réservées au tracés ou au site, ou la démolition des structures et infrastructures qui s'y trouvent entraînant des pertes de patrimoines et/ou de revenus issus de la perturbation des activités économiques (commerces, restaurants, kiosques, garages, salons de coiffures) ; pertes de cultures avec la dégradation des champs/plantation agricoles ; pertes d'arbres fruitier ou d'ombrage ; des pertes d'habitations, des pertes d'accès aux ressources, des pertes de patrimoines culturelles et cultuels (cimetières, etc.).

Le PURACEL permettra d'améliorer la performance technique et commerciale de l'ENERCA. Cela se traduira entre autres par une réduction des pertes techniques et commerciales et une amélioration de l'approvisionnement en électricité dans la ville de Bangui et ses environs. Ainsi, il contribuera de manière significative à l'amélioration du niveau de vie et du cadre de vie des populations ciblées des sites et zones concernées. Cet important projet contribuera ainsi à la réduction de la pauvreté à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base.

Cela renforcera aussi la lutte contre l'insécurité (éclairage publique) et diminuera considérablement les violences et autres actes de vandalisme dus au manque d'électricité.

La réalisation des travaux se traduira globalement par une amélioration du bien-être, des conditions favorables au développement des PME/PMI, la création d'emplois locaux et la réduction des pertes techniques, et non-techniques dans le secteur de l'électricité.

4.2.1 Impacts sociaux négatifs potentiels

De manière globale, les impacts sociaux négatifs de projets de telle nature concerne principalement l'acquisition des terres au niveau des emprises des tracés. D'autres impacts sociaux négatifs potentiels consécutifs aux travaux de la construction de poste de transformateur et de raccordement des lignes de transmission ou la construction des sous-stations et impliquent : le bouleversement du cadre de vie, la génération de déchets solides ; l'occupation de terrains privés par les engins et équipements des chantiers, la destruction probables de cultures, les risques de perturbation de vestiges cultuels lors des mouvement des engins, les risques d'accidents lors des travaux, les risques de perturbations des réseaux des concessionnaires (eau, téléphone, électricité), etc.

Le choix du tracé des lignes pourrait faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser à d'autres fins (agricoles, d'habitation) ou autres usages (économiques, sociales, cultuels ou coutumiers). Dans ce cas de figure, la mise en œuvre du projet pourraient enclencher une procédure d'expropriation, notamment aux traversées de certaines agglomérations où les emprises sont littéralement envahies par des activités socioéconomiques de toute nature : ateliers et garages, commerces et kiosques, clôtures d'habitations, réseaux des concessionnaires, marchés, salons de coiffure ; etc.

Avec les constructions anarchiques, certaines habitations peuvent se retrouver dans l'emprise des lignes électriques, ce qui pourrait également engendrer des déplacements de population dus aux pertes d'habitations.

En milieu rural, le risque peut surtout porter sur les activités agricoles (cultures vivrières et cultures pérennes).

4.2.2 Impacts sociaux positifs potentiels du projet

Le projet contribuera de manière significative à l'amélioration du niveau de vie et du cadre de vie des populations ciblées des sites et zones concernées. Cet important projet va contribuer à la réduction de la pauvreté à améliorer l'accès aux services sociaux de base. L'amélioration de la desserte renforcera aussi la lutte contre l'insécurité (éclairage public) et diminuera considérablement les violences et autres actes de vandalisme dus au manque d'électricité.

4.3 Estimation de l'impact

Besoins en terres : À ce stade du projet, il est difficile de donner une estimation précise des besoins en terres car le nombre, la localisation et la nature des activités ne sont pas encore définis. De ce fait, la superficie que devront occuper les infrastructures ne sera estimée qu'au moment de l'implantation de celles-ci.

Notons que le choix des sites devant abriter les infrastructures sera fait avec les autorités locales et la participation des populations locales et pourrait éviter ou limiter ainsi les expropriations.

Nombre possible de personnes concernées : À ce stade du programme, il est difficile d'estimer le nombre ou la probabilité selon laquelle des populations seraient affectées par le projet, parce que l'emprise du projet ou de ses sous composantes n'est pas encore définie pour pouvoir déterminer avec exactitude les biens qui seront impactés. Tout au plus, nous disposons de données sur les collectivités locales qui peuvent être utilisées pour servir de base d'un recensement des personnes concernées.

5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

La réinstallation nécessite la présentation du régime foncier national et les mécanismes nationaux et internationaux qui permettent d'assurer la maîtrise du sol.

5.1 Cadre juridique

5.1.1 Le régime foncier en RCA

Il s'agit d'abord des terres du domaine de l'État qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et des terres du domaine des particuliers. Le régime de ces terres est réglementé par la Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National, les dispositions de la Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire.

5.1.2 Loi n°63-441 portant Domaine National

La Loi portant Domaine National comporte deux options fondamentales :

- le domaine public, qui comprend tous les biens qui, par leur nature ou leur destination, sont à l'usage de tous et qui, n'étant pas susceptibles de propriété privée, sont inaliénables et imprescriptibles : les zones non aedificandi tels que la ligne des distributions et transports, font partie du domaine national ;
- le domaine privé, qui s'entend tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui constituent entre les mains de l'État des propriétés privées et raison desquels il est assujéti aux charges et obligations du droit commun.

L'État constitue son domaine privé (i) en vertu du droit commun (acquisitions à titre gratuit, acquisition à titre onéreux, accession, prescription ; (ii) en vertu des modes spéciaux aux personnes morales de droit public (expropriation pour cause d'utilité publique, déclassement du domaine public) ; (iii) en vertu de son droit de souveraineté (bien vacants, titres prescrits, dépôts abandonnés, biens confisqués et préemptes).

La loi dispose que « les propriétés privées sont soumises, sans exception, à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ligne électrique, des dispositifs de protection des voies de communication classés dans le domaine public ». En plus, « des servitudes pourront être imposées aux propriétés privées en vue de permettre ou de faciliter l'exécution d'un travail d'intérêt public, d'assurer le fonctionnement normal d'un ouvrage d'utilité publique ». En fin, la loi précise que « aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies » décrites ci-dessus.

En terme d'occupation, la loi dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

5.1.3 Loi n°61.262 du 21 Novembre 1961, relative à l'expropriation publique

Cette loi précise en son article 1^{er} que « ***l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres*** ».

Cette loi fixe en même temps, les conditions de l'expropriation, du transfert de propriété et de ses effets ainsi que la procédure de fixation des indemnités.

Ladite loi confère au juge le pouvoir d'ordonner à défaut d'accord amiable, le transfert de propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers à l'expropriant. Aussi, en vue de la fixation de l'indemnité d'expropriation, le Président de la Cour d'appel désigne-t-il un juge pour fixer le montant des indemnités.

5.1.4 La loi n° 61.264 du 21 Novembre 1961 portant modification de la procédure d'attribution des terrains ruraux et urbains

La loi du 21 Novembre 1961 a introduit dans la procédure d'attribution des terrains l'obligation pour les autorités administratives ou communales compétentes, de joindre un extrait cadastral qui sera délivré sans frais par le service du cadastre, à toute demande de location, d'occupation, de concession, d'affectation, d'adjudication et de cession de terrains urbains ou ruraux, ainsi qu'à toute demande de constatation de droits coutumiers.

Il est précisé à l'article 3 de cette loi que sous peine de nullité à l'égard du bénéficiaire et des tiers, l'arrêté d'attribution devra comporter l'extrait cadastral.

Cette loi avait été adoptée pour mettre un terme à certaines confusions relevées dans l'attribution de certaines parcelles.

5.1.5 Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire

La procédure générale de réinstallation involontaire se veut être un document de référence pour l'administration centrafricaine, destiné à résoudre les problèmes liés aux déplacements involontaires des populations dans le cadre de l'exécution des projets de développement. Le document recommande de « considérer que toute opération de réinstallation involontaire doit être conçue comme un projet de développement à part entière », et de « rechercher en priorité les solutions tendant à éviter, sinon à limiter le déplacement des personnes ». Le document précise que « si le nombre de personnes à déplacer est supérieur à cent (100), il est nécessaire d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). En dessous de ce seuil, la compensation appropriée pour les biens, l'appui logistique pour le déplacement et une subvention d'installation peuvent être les seules exigences ». Le document indique que « le PAR, assorti d'un calendrier et d'un budget détaillé, doit comprendre : l'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Ces différentes actions doivent s'effectuer avec la participation de la population, afin de faciliter le processus de réinstallation. L'absence de titre légal sur les terres ne doit pas constituer une entrave à la compensation ».

Au niveau des responsabilités institutionnelles, la responsabilité de réinstallation revient au maître d'ouvrage des projets. La procédure précise que « la structure organisationnelle et les responsabilités de chaque intervenant doivent être clairement définies quant à la mise en œuvre des plan d'action » et que les ONG et OCB doivent être impliquées dès le début du processus.

La procédure met un accent particulier sur l'intégration et la participation des populations déplacées dans une communauté hôte (en améliorant leurs conditions de vies et les qualités des services, pour faciliter l'intégration) ainsi qu'à la participation réelle des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants.

Le document de procédure indique également les étapes du PAR : identification et délimitation des zones d'intervention ; identification et structuration des organisations communautaires ; sensibilisation de la population, au sujet des projets et des différentes options ; enquêtes de base (démographie, santé, environnement, etc.) ; inventaire des biens, infrastructures et équipements existants devant être remplacés ; établissement des listes des propriétaires ; identification et choix des nouveaux sites d'accueil ; mesures de protection du site d'accueil ; concertation avec les propriétaires sur les différentes options ; établissement et appropriation des PAR sur les différentes options de compensation ; élaboration des budgets des PAR ; établissement d'une procédure pour communiquer les informations et recevoir les plaintes et griefs ; information et formation des groupements professionnels pour la participation aux opérations de remplacements de biens perdus ; mise en œuvre des opérations des biens perdus ; assistance aux populations touchées pour la réinstallation sur les site d'accueil ; démarrage des ouvrages projetés sur les sites libérés ; recommandations des actions correctives pour prévenir et/ou corriger les effets négatifs post-

projet ; évaluation post-projet. Les PAR doivent être élaborés de manière à prendre en compte la gestion et la protection de l'environnement.

S'agissant des mesures d'indemnisation et de redressement, le document stipule que, lors de l'évaluation des impacts, les populations doivent être informées sur les conditions du déplacement involontaire et que les personnes susceptibles d'être déplacées doivent être retenues après un processus transparent de concertation, sur la base de critères précis et communiqués préalablement à la population. Il sera procédé à des enquêtes pour établir un inventaire des pertes (infrastructures et équipement ; maisons et autres biens des particuliers ; moyens de production économique ; lieux de cultes). En termes d'actions de redressement, les responsables des projets, en concertation avec la population, doivent : procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation ; remédier à la situation des résidents non-proprétaires en concertation avec la population ; étudier toutes les mesures pour l'élaboration du programme d'amélioration des conditions économiques (accès à l'emploi, à la formation et au crédit) ; déterminer avec la population des actions en vue de l'amélioration de la protection de l'environnement ; analyser toutes les mesures de redressement de pertes, des lieux de cultes, des tombeaux, des sites d'importances historique ou archéologique et le remplacement des lieux à caractère socioculturel.

La procédure recommande également aux responsables de projets d'assurer le suivi-évaluation des PAR, sur la base d'indicateurs déterminés après une enquête de base. Le suivi-évaluation peut être effectué par une ONG spécialisée ou un organisme neutre pour garantir la neutralité, l'objectivité et la transparence.

En fin la procédure recommande à l'administration de communiquer à la population, la nature du cadre juridique de réinstallation envisagé dès approbation des plans d'aménagement des sites d'accueil.

5.1.6 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée

La législation nationale dispose que nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par la Loi n°63-441 portant Domaine National. Selon cette loi, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte peut se constituer une expropriation pour cause d'utilité publique, à une réglementation du droit de propriété dans un but d'urbanisme, d'aménagement, de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement et en l'édition de servitudes d'utilité publique.

5.2 Analyse des gaps éventuels du système national au regard des exigences de la Banque mondiale

Les procédures nationales sont à confronter avec celles prévues dans le cadre de l'OP. 4.12 de la BM. La Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire traite du processus d'expropriation des biens dans un but d'intérêt général. Le cadre juridique met l'accent sur le décret déclaratif d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens à acquérir, le processus de négociation de l'offre d'indemnisation et le paiement de l'indemnisation. Les pratiques locales nationales complètent ce cadre juridique. Ces pratiques conduisent à la participation des populations concernées par l'expropriation, à la négociation des valeurs et à la saisine de la justice pour assurer la transparence du processus d'expropriation.

En même temps, la réinstallation involontaire et la compensation sont conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable : les personnes déplacées sont appuyées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie. Cet objectif entraîne toute une suite de considérations. La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent correspondre à la nature et à la sévérité des impacts subis par cette PAP.

La Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire accorde à la réinstallation une place importante, avec toutes les étapes requises pour tout le processus. Elle exige

Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour le renforcement du réseau de transmission et le réseau de distribution à partir de la centrale solaire de Danzy

la préparation d'un PAR pour projet affectant plus de 100 personnes, alors l'OP. 4.12 recommande un PAR dès qu'une personne est affectée par le projet. La procédure OP. 4.12 de la BM est plus contraignante aux plans de la prise en compte des dommages subis par les personnes affectées, mais aussi concernant les critères d'éligibilité aux compensations.

Tableau 3 : Concordance du cadre juridique de la RCA avec les exigences de l'OP4.12

| Objectifs de la réinstallation | Dispositions du système national (législations et politiques) | Exigences de la Banque mondiale (cf. OP 4.12) | Constat et Dispositions ad'hoc complémentaires applicable pour le projet |
|--|--|--|--|
| Éligibilité à une compensation | La procédure nationale stipule que « le PAR doit comprendre : l'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ». | La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet. | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale |
| Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) | La procédure nationale prévoit le recensement et l'identification des PAP mais ne dispose pas sur qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants) | Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles ; de mettre au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs ; d'exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations. | La PO de la Banque est plus explicite et plus complète en ce qui concerne l'exclusion du droit à compensation et les populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations de détermination de la date butoir d'éligibilité. |

| Objectifs de la réinstallation | Dispositions du système national (législations et politiques) | Exigences de la Banque mondiale (cf. OP 4.12) | Constat et Dispositions ad'hoc complémentaires applicable pour le projet |
|--|--|---|---|
| Occupants irréguliers | Si la loi sur le domaine national dispose en son article 15 que « nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous », en revanche la procédure nationale d'expropriation précise que « le PAR doit comprendre : l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie » | Selon l'OP4.12, les personnes occupant irrégulièrement un site reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation. | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale |
| Compensation en espèces | La compensation se fait en principe en espèce. L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement | L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale |
| Compensation en nature – Critères de qualité | La législation nationale prévoit la compensation en nature et les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte, entre autres, de la délivrance de titre de propriété. | L'OP 4.12 incite de privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale |
| Alternatives de compensation | La procédure nationale dispose de « déterminer les options pour le remplacement des biens perdus ». La législation nationale prévoit des sites de recasement mais pas de travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation. | Selon l'OP 4.12, si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. | La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant est plus explicite que la législation nationale dont les options concernent beaucoup plus les indemnisations en espèces ou les compensations en nature. Application de l'OP. 4.12 |
| Évaluation des terres | Les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation | Remplacer à base des prix du marché par m ² | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale |
| Participation | La procédure nationale dispose que « les différentes actions du PAR doivent s'effectuer avec la participation de la population, afin | Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale |

| Objectifs de la réinstallation | Dispositions du système national (législations et politiques) | Exigences de la Banque mondiale (cf. OP 4.12) | Constat et Dispositions ad'hoc complémentaires applicable pour le projet |
|--------------------------------|---|---|--|
| | de faciliter le processus de réinstallation », mais aussi « d'information et de formation des groupements professionnels pour la participation aux opérations de remplacements de biens perdus ». | réinstallation | |
| Groupes vulnérables | La Procédure nationale recommande d'accorder une attention particulière à la participation réelle des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants. | La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale Il faut que le projet veille à ce que les groupes vulnérables soient rigoureusement identifiés et recensés et leurs besoins pris en compte dans les plans d'action de réinstallation |
| Litiges | La procédure nationale prévoit l'établissement d'une procédure pour communiquer les informations et recevoir les plaintes et griefs. En cas de désaccord, les juridictions (locales, d'abord, ensuite communales et nationales) sont saisies. | Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes. Ce n'est qu'en cas de non satisfaction du PAP, que la justice est saisie | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale |
| Déménagement des PAP | La procédure nationale prévoit le déplacement des PAP après l'indemnisation | L'OP 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux. | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale |
| Coûts de réinstallation | Les coûts doivent être déterminés mais aucune indication sur la prise en charge | Payable par le projet sous forme de contribution nationale | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale |
| Réhabilitation économique | Non mentionné dans la législation | Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif | Différence importante. Application de l'OP 4.12 est indispensable. Le projet doit prendre en compte les cas de réinstallation économique dans sa mise en œuvre. |
| Suivi et évaluation | La procédure nationale recommande d'assurer le suivi-évaluation des PAR | Nécessaire | La législation Centrafricaine satisfait aux exigences de la Banque Mondiale. Cependant, l'identification des indicateurs pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation. |

5.3 Cadre institutionnel de la réinstallation

5.3.1 Comité de suivi technique

Un comité de suivi technique sera mis sur place au démarrage du projet, il sera constitué des représentants des Ministères impliqués et concernés par le projet (Ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques, Ministère de l'Urbanisme de la Ville et de l'Habitat, Ministère de la Santé et de la Population, Ministère de l'Économie du Plan et de la Coopération, Ministère des Travaux publics et de l'Entretien Routier, Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant et Ministère de l'Environnement et du Développement Durable), des mairies des communes comme représentant des bénéficiaires et de la Coordination du projet qui en sera le rapporteur.

5.3.2 Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'UCP sera chargée de la mise en œuvre spécifique du PURACEL. À cet effet elle a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Recruter un Spécialiste des questions sociales au sein de l'UCP pour la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Préparation des TDR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation

Le projet recrutera un Spécialiste en Genre et Sauvegarde Sociale (SGSS). Il mettra le CPR à la disposition des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet. Ce spécialiste aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques. Elle assurera la diffusion du CPR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

À cet effet, des sessions de formation seront animées au profit des acteurs principaux de la mise en œuvre du projet.

Le Spécialiste Genre et Sauvegarde Sociale travaillera avec le Spécialiste en passation de marchés et Spécialiste en gestion financière pour une meilleure gestion environnementale du projet.

5.3.3 Ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques (MDERH)

Le Ministère en charge de l'Énergie est responsable de la réglementation du secteur et de la tutelle politique et technique des structures sous-tutelle et entreprises dans le secteur.

Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour le renforcement du réseau de transmission et le réseau de distribution à partir de la centrale solaire de Danzy

En sa qualité de Maître d'Ouvrage, il sera sollicité dans le cadre de l'appui à l'obtention de documents administratifs régissant le domaine de l'énergie afin que le projet soit en cohérence avec les textes législatifs en Centrafrique. Il pourra fournir un appui technique en vue du respect des normes réglementaires dans le domaine de l'énergie. Il fait ces actions à travers les structures ci-après :

5.3.3.1 Direction Générale de l'Énergie (DGE)

La DGE a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique énergétique, l'exécution de la politique gouvernementale dans ce domaine, l'élaboration des règles et procédures et d'en assurer l'application.

Dans le cadre de PURACEL, l'appui de la Direction Générale de l'Énergie porte notamment sur la supervision des travaux de réalisation des ouvrages énergétiques, le respect des prescriptions techniques et les normes de sécurité. Un appui administratif pour l'obtention de documents est également attendu.

5.3.3.2 Énergie Centrafricaine ENERCA

Dans le cadre du projet, elle assurera la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'électricité qui sera produite. En outre elle contribuera aux travaux de renforcement de la ligne de distribution aussi l'appui à l'identification des zones de construction des sous-stations et Postes.

5.3.3.3 Agence autonome d'électrification rurale de Centrafrique ACER

Au plan institutionnel, on note d'abord le manque cruel de schéma directeur de développement de l'électrification rurale, permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir l'augmentation du taux d'accès à l'électricité de 4 à 20% d'ici 2025, et la sécurisation de l'approvisionnement en énergie. Ensuite, le gouvernement ne dispose pas encore de textes d'application du Code de l'Électricité rendant difficile la mise en œuvre d'une politique de promotion du partenariat public – privé (PPP). La question de tarification est cruciale, l'Agence tout comme l'ENERCA ne dispose pas de structure tarifaire applicable en milieu rural.

Dans le cadre ce projet, ACER jouera un rôle complémentaire et participera à l'accomplissement de l'obligation de « service universel de l'électrification » qui consiste en la fourniture des services d'électriques de base à l'ensemble du territoire national, étant donné qu'il est impossible à l'état actuel des choses pour ENERCA de fournir le courant électrique à l'ensemble des localités du territoire nationale.

5.3.3.4 Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEC)

Conformément au Décret n° 05.272 du 11 septembre 2005, portant organisation et fonctionnement de l'ARSEC en plus de sa mission de contrôler l'exécution des contrats de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance des opérateurs du sous-secteur a également pour mission d'assurer la viabilité financière des entreprises du sous-secteur de l'électricité, d'instruire les demandes de concession d'affermage de régie intéressée ou de gérance, ou de veiller au respect de la concurrence dans le sous-secteur et de déterminer la structure et la composition des tarifs appliqués par les entreprises titulaires de licence ou de concession et détient le pouvoir de prononcer des sanctions. Elle joue aussi le rôle de conseil.

5.3.4 Ministère de l'Urbanisme, de la Ville et de l'Habitat

Le MUVH à travers la Direction générale de l'Urbanisme et du Cadastre est responsable des constructions de façon générale, de l'urbanisation, de l'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique.

Les terres de remplacement à acquérir pour les PAP pourraient être situées dans des nouvelles zones pour lesquelles il sera nécessaire d'établir de la documentation sécurisante au nom des PAP.

L'obtention de cette documentation dans les délais de la mise en œuvre du PAR ne peut être réussie sans l'appui actif de ce département.

Elle met en œuvre la législation et la réglementation domaniale, foncière et cadastrale et veille à la délimitation des biens des domaines immobiliers du projet ; ainsi qu'à l'étude de toutes les questions relatives à ces biens. Elle assure l'établissement et la tenue des documents fonciers et cadastraux relatifs au projet.

5.3.5 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Il veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre d'activités des politiques publiques. Il aide dans la conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité, dans la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques. Il appuie dans la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ainsi que dans la préparation et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'assainissement du milieu. L'information et la formation des citoyens dans le domaine de l'environnement est un autre créneau d'appui dont peut bénéficier le projet.

5.3.6 Ministère des eaux – Forêts, Chasse et Pêche

Ce ministère dispose de deux Directions impliquées dans la gestion des ressources naturelles : la direction des Eaux et forêts et la Direction chargée des parcs et réserves. Sa mission principale est d'élaborer la politique nationale relative à la conservation de la nature et d'en assurer l'exécution. La Ministère a une bonne déconcentration, à travers ses directions régionales, préfectorales et locales. Les terres à rendre disponible pour le remplacement de celles perdues à cause du projet est une activité importante à entreprendre avec la Direction des Eaux et Forêts. Cette direction est un conseiller dans la recherche de terre de remplacement au profit des PAP et dans le suivi de l'aménagement de ces terres.

5.3.7 Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Il assure pour le compte de l'État toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets,

5.3.8 Ministère de la Santé et de la Population (MSP) et Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection d'Enfants

Ils seront impliqués dans la sensibilisation, information et la prise en charge des personnes victimes des Violences Basées sur le Genre.

5.3.9 L'Administration territoriale

À travers le Gouverneur, le Préfet, le Sous-préfet, elle assure la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'État, la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation et de développement communale et local, la gestion des relations entre l'État et les collectivités locales, etc. Elle est l'autorité qui appui l'affectation des terres aux PAP. Elle facilite l'obtention de documents administratifs.

5.3.10 Collectivités locales

À travers la Mairie, elle assure la mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire dans les limites de sa circonscription. Elle est l'autorité qui appui l'identification et l'affectation des terres aux PAP. Elle facilite l'obtention de documents administratifs.

Les collectivités locales doivent être mobilisées afin que la population s'approprie du projet et ne se mêle pas aux activités de vol et de vandalisme. Pour cela, la Municipalité de la ville de Bégoua et Bimbo doivent être impliquée, notamment en ce qui concerne la gestion des litiges.

Les mécanismes de recours impliquent des instances locales (Chef de village, Chef de Groupe, Maire) qui n'ont des compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux mais des instances externes appropriées pour la gestion des réclamations.

Cette collectivité locale dispose de mécanismes traditionnels de règlement des conflits à travers le tribunal coutumier qui a sa réplique dans chaque quartier. Ce dispositif pourra être mis à profit dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR.

5.3.11 Les ONG et la Société civile

Les ONG, OCB et autres organisations sociales de la société civile pourront aussi participer à informer, éduquer et conscientiser la population sur les aspects sociaux liés à la mise en œuvre du projet, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du PAR.

6. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

Ce chapitre présente les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation et explique la gestion foncière actuelle, le planning de réinstallation des populations et la mise en œuvre de la réinstallation.

6.1 Principes et objectifs de la réinstallation

L'intervention du PURACEL ou de tout autre projet de développement nécessite souvent une réinstallation. Dans ce domaine, chaque projet est confronté au problème suivant : comment obtenir l'espace nécessaire pour assurer un investissement d'intérêt général ? Les activités du PURACEL, sont considérées comme des investissements d'intérêt public. Ce qui suppose que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits soient indemnisées et assistées à temps et que leurs conditions de vie ou de fonctionnement ne soient pas dégradées à cause de la perte de leur terre. Tout projet d'intérêt public qui reprendra des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice élevé à ces personnes.

Les sous-composantes du PURACEL ne créent pas à priori des déplacements massifs de populations. Toutefois, il y aura surtout des déplacements en termes de pertes d'activités socioéconomiques (temporaire ou définitive), notamment avec la construction des postes et l'installation de ligne aérienne. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. En effet, il appartient aux communs villages, qui sont bénéficiaires des programmes, de veiller à ce que les conditions d'existence des PAP ne soient pas contrariées pour la perte provisoire du terrain qu'ils occupaient. Mais, le recasement doit être la dernière alternative dans le cadre du PURACEL. Le projet devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins possible de personnes. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes.

6.1.1 Principes applicables

Dans le cadre du PURACEL, des principes et objectifs du processus, les règles suivantes sont à appliquer :

- chaque projet évite en principe la réinstallation. Dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- assistance dans l'opération d'expropriation des personnes vulnérables (les femmes, les enfants, les handicapés, les personnes âgées et les personnes dont leurs biens ont été recensés dans le couloir en 2011 et qui ont libéré l'emprise dans l'attente de leur indemnisation) ;
- toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence. À cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;

- le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- le CPR et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- chaque PAR présentera en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du programme aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

6.1.2 Minimisation des déplacements

Chaque sous-projet évitera le déplacement des populations. C'est la règle de base d'intervention du PURACEL. Dans le cas contraire, le nombre de personnes à installer ne doit pas être important. C'est ce qui fonde les principes sur lesquels s'appuie la Banque Mondiale. Toutes les options techniques doivent tenir compte de cet impératif en privilégiant d'autres alternatives. Cette option est conforme aux options de l'OP.4.12 et elle sera privilégiée dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PURACEL.

6.1.3 Éligibilité - Ouverture et fermeture de l'éligibilité

6.1.3.1 Éligibilité

Seules seront éligibles à une compensation certaines personnes. Dans le cadre du PURACEL, il est prévu que seront éligibles à la compensation des terres conformément à l'OP 4.12 et au regard du droit national, les trois catégories suivantes:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres;
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant aux personnes relevant du (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation. Cette aide peut éventuellement être complétée par une assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente politique, si ces personnes avaient occupés les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Ainsi, les occupants informels (catégorie c ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une assistance à la réinstallation. Par contre, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

6.1.3.2 Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut off date)

Toutes les personnes affectées par les activités de la composante deux (2) du PURACEL doivent bénéficier d'une indemnité qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite

d'attribution des droits ou date butoir. Selon l'OP 4.12, pour chaque composante qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la sous-composante. La date limite est la date:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du PURACEL. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'État.

6.1.4 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

La mise en œuvre des activités du PURACEL aura des impacts mineurs sur les revenus de personnes de certaines personnes et il est nécessaire qu'une assistance à la restauration des revenus soit apportée.

6.1.4.1 Impacts sur les revenus

Les activités de transport et la distribution auront un impact sur les revenus de certaines personnes. Il s'agit des personnes suivantes :

- personnes qui sont situées sur les servitudes des ouvrages publics et qui devront se déplacer ; cette mesure peut avoir un impact sur le revenu de ces personnes ;
- personnes dont les activités économiques sont situées sur des places publiques qu'elles devront quitter. Il est évident que le déplacement de ces personnes pourra avoir un impact sur leur revenu ;
- personnes dont les activités sont situées sur le couloir du sous-poste C

L'impact sur le revenu de ces personnes implique la mise en place de mesure de réinstallation

6.1.4.2 Mesures de restauration et de réinstallation

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ou Plans Succincts de Réinstallation (PSR). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes:

- Inclusion systématique des personnes affectées dans la liste des bénéficiaires des activités de la composante 2 du PURACEL;
- Un soutien aux activités génératrices de revenu (AGR) et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- La formation et le développement des capacités.

Avant que le PURACEL n'engage des actions, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par les travaux puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux règles posées par l'OP.4.12. C'est pourquoi le projet doit prévoir une provision pour la compensation et d'autres mesures nécessaires à la relocalisation. Ces mesures sont à prévoir avant le déménagement. Tout retrait de la terre n'est possible qu'après le paiement de la compensation. À défaut, les sites de relocation devront être mis à la disposition des personnes déplacées. Le PAR devra prévoir les mesures pour faire respecter cette situation tout en respectant les traditions des

personnes à déplacer. Les plans de réinstallations proposés devront être conformes aux procédures de la Banque Mondiale. Ils devront être approuvés par les autorités communales et nationales et transmis à la Banque Mondiale pour approbation.

6.1.4.3 Autres mesures d'atténuation

Tableau 4: Synthèse des mesures

| Impacts négatifs potentiels | Mesures d'atténuation |
|---|---|
| Perte potentielle de revenus | Encourager la participation active des personnes affectées par le projet et leurs représentants au processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation et plus particulièrement lors de la détermination des compensations ; |
| | Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent ; |
| | Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable. |
| Perte potentielle de biens collectifs | Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable |
| Perte potentielle de terre | Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ; Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet. |
| Perte d'habitations | Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ; Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant inégal ou squatter de la terre). Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ; |
| | Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ; |
| | Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations. |
| Difficultés pour des personnes vulnérables à rétablir leur moyen de vivre après un déplacement physique ou économique | Identifier parmi les PAP les personnes ou groupes vulnérables et les assister tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation avec des mesures supplémentaires de l'accompagnement. |
| Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes | S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ; Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique. |
| Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation | Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation éventuels. |

6.1.5 Indemnisation

Le PURACEL s'assurera que les villages et quartiers bénéficiaires du projet assurent un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies. Il est évident que l'intérêt général prime sur les intérêts privés. Mais, un individu ne doit pas subir totalement tous les effets néfastes d'une telle opération.

6.1.5.1 Caractère de l'indemnisation

L'indemnisation prévue couvrira la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité. L'indemnité implique donc deux éléments :

- une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de l'occupation ou non du terrain ; l'expropriation tiendra compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit d'exploitation agricole que certaines personnes perdent ;
- des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices certains que provoque l'expropriation (indemnité de remploi destiné à couvrir les frais de tous ordres que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé).

Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'acte d'expropriation ou de l'entente avec la commission communale d'indemnisation dans la phase de règlement amiable. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

6.1.5.2 Nature de l'indemnisation

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par une sous-composante, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. La compensation par rapport aux différents types de pertes se décline comme suit : Perte de terrain ; Perte de structures et d'infrastructures ; Perte de revenus ; Perte de droits ; Perte de cultures.

6.2 Processus préparation, revue et d'approbation des plans de réinstallation

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

6.2.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

6.2.1.1 Information des personnes

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR/PSR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues. Lors de la phase d'élaboration du PAR/PSR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus. Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'ils seront consultés pendant toutes les étapes de mise en œuvre des PAR/PSR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés. Les PAR/PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local régional et national.

6.2.1.2 Enquêtes

Les personnes et les biens éligibles seront recensés par des enquêtes détaillées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage),
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens

temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services,

- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

Le recensement des personnes et des biens affectés sera exhaustif. Il s'agit d'un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages, équipements, lieu de cultes, etc..), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

S'inspirant des accords conclus au cours des consultations, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Les compensations en espèces sont calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus. On entend par coût de remplacement:

- Pour les terres: la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions ;
- Pour les maisons et d'autres structures: le coût de reconstruction de la maison. Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du prix du mètre carré habitable des logements ;
- Pour les arbres, les récoltes et autres actifs: valeur de remplacement existante en utilisant les prix du marché par arbre préparé par les organismes gouvernementaux.
- Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura :
 - Une compensation égale à une année de revenus si l'affectation est permanente ;
 - compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire.
- Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire.

Une analyse cas par cas sera effectuée pour établir si la compensation calculée permettra effectivement la restauration des moyens de subsistance.

6.2.1.3 Cas des propriétaires absents

Dans le cas de propriétaires absents, le montant de la compensation devra être versé dans un compte bancaire bloqué pendant une période d'au moins 1 an après la fin du processus de réinstallation. Au-delà de ce délai d'attente, le Comité de suivi technique récupérera la somme déposée pour la remettre dans le fond.

6.2.1.4 Approbation

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PAR/PSR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PAR/PSR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PAR/PSR définira les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

6.2.1.5 Processus de préparation d'un PAR ou PSR

Le processus de préparation d'un PAR (plus de 100 personnes déplacées) ou PSR (moins de 100 personnes déplacées) comporte les actions suivantes :

6.2.2 Étapes de la sélection sociale des activités

La sélection sociale (screening) des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 1 du présent CPR. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Étape 1: identification et sélection sociale de la sous-composante

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre de la sous-composante soumis à financement, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert Social qui sera recruté par le Projet. Le formulaire de sélection sociale comprend les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 1 du présent CPR.

Étape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert Social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire : l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas de plus de 100 personnes déplacées ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) dans le cas contraire.

Le processus de préparation d'un PSR ou PAR est résumé dans le tableau ci-après :

Tableau 5: Processus de préparation des PAR/PSR

| Activités/Tâches | Acteurs | Stratégie | Période |
|---|--|---|---|
| Information des parties prenantes et organisations sociales de base | - PURACEL - Collectivités concernées | Affichage Communiqués Réunions Mobilisation et Consultations des parties prenantes | Au début du processus |
| Identification et le classement de l'activité à réaliser | PURACEL | Spécialiste genre et sauvegarde sociale | Au début du processus |
| Détermination du (des) sous projet (s) à financer | PURACEL | Spécialiste genre et sauvegarde sociale | Avant l'élaboration des PAR |
| Élaboration d'un PAR | PURACEL Consultant DGE | Recrutement d'un consultant pour : la réalisation de l'étude socio-économique sur la base de TdRs approuvés par la Banque Mondiale la négociation des accords de compensations/indemnisations la planification de la réinstallation | Après les résultats de la sélection sociale |
| Examen et validation du PAR | PAP Communes concernées PURACEL - Banque Mondiale DGE (Direction Générale de l'Environnement) | Examen et amendement par l'UCP et la Banque Mondiale de la version provisoire Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Collectivités concernées et PURACEL (atelier de validation) Prise en compte des amendements et transmission du document validé à la Banque | À la fin de l'élaboration des PAR |
| Approbation et publication du PAR | UCP Banque Mondiale | Approbation par la Banque Mondiale Publication de la version finale dans le pays Publication sur le site web de la Banque Mondiale | Avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR |

7. CATEGORIE DES PERSONNES ELIGIBLE

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, à cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant soit le déménagement (la perte d'habitation), soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Les Personnes Affectées par un Projet (PAP) qui de ce fait ont droit à une compensation sont normalement catégorisées par leur droit d'occupation et la nature et sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAP peuvent être définies dans les cas suivants :

7.1 Perte de terrain

Perte complète

La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire quand l'expropriation est complète. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire. D'un autre côté le maître d'ouvrage peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire ;

Perte partielle

Ici il y a deux cas qu'on peut envisager :

- L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle; le paiement pour le terrain perdu (m²) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessous) est normal ;
- L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain. Dans le milieu rural, la perte de terrain productif doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent dans la localité.

7.2 Perte de structures et d'infrastructures

Perte complète

Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, école, case de santé, etc.) est valorisée au taux de remplacement.

Perte partielle

La partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, la nouvelle acquisition est traitée comme une perte complète.

7.3 Perte de revenu

Entreprise : Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation

Commerçant : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.

Vendeur : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

7.4 Perte de droits

Locataire : Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise.

Agriculture : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, relocalisation.

7.5 Cas des personnes recenser en 2011 par le gouvernement et dans l'attente d'une indemnisation

Dans le cadre du projet Boali 3 sous financement du gouvernement Chinois, un recensement des personnes et biens se trouvant sur le couloir de transmission PK16 et le poste C a été fait par le l'État Centrafricain.

Les personnes recensées ont abandonné leur cultures et bien se trouvant sur l'emprise du couloir. Cependant aucun PAR n'a à l'époque été réalisé. Ces personnes dont la direction Générale de l'Énergie dispose la liste seront considérées comme éligibles sous ce CPR.

7.6 Analyse et conclusion

La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage ou à l'entreprise :

- si la perte concerne une partie d'une parcelle ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise.
- si elle est relative à une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle.
- enfin, si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements des structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Dans le cadre du PURACEL, la construction de kiosque bornes fontaines peut entraîner la destruction de certaines clôture, magasins, commerce et même des terres. Par conséquent, toutes les situations sont prises en compte dans le tableau des impacts.

Tableau 6: Tableau des droits par catégories d'impacts

| Impacts | Éligibilité | Compensation |
|-----------------------------|--|---|
| Perte de terres | Titre ou autorisation d'occuper Occupant sans titre | <ul style="list-style-type: none">○ Recasement○ Compensation monétaire○ Aide à la réinstallation |
| Perte de revenus monétaires | Acteurs socioéconomiques | <ul style="list-style-type: none">○ Compensation monétaire○ Aide à la réinstallation○ Compensation au coût d'opportunité équivalent à 2 mois de revenu net, basé sur les déclarations d'impôts de l'année précédente (ou déclarations d'impôts d'entreprises équivalentes, ou d'estimations) ou allocation de relogement, en prenant la valeur la plus élevée. Aide à la réinstallation (frais de déménagement) Aide pour trouver un site alternatif pour rétablir l'entreprise |
| Perte de cultures | Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles ou maraichers) | Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur courante du marché |

| Impacts | | Éligibilité | Compensation |
|------------------------|---|--|---|
| | | | en vigueur du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu. |
| Arbres perdus | | Détenteur du titre | Compensation en espèces basée sur le type, l'âge et la valeur productrice des arbres affectés PLUS une prime de 10% |
| Acquisition temporaire | | PAP (qu'il s'agisse du propriétaire, ou d'un squatter) | Compensation en espèces pour tout bien affecté (par ex. mur limitrophe démoli, arbres déracinés) |
| Bâtiment et structure | Sans déplacement : Structure partiellement affectée mais la structure restante est suffisamment viable pour continuer à l'utiliser | Propriétaire | Compensation en espèces pour le bâtiment et autres biens immobiliers affectés Aide en espèces pour couvrir les dépenses de restauration de la structure restante |
| | | Locateur/détenteur du bail | Compensation en espèces pour les biens affectés (améliorations vérifiables faites à la propriété par le locataire, par ex une clôture) Compensation pour perturbation équivalente à 2 mois de loyer. |
| | Avec déplacement : Toute la structure est affectée OU partiellement affectée mais la structure restante ne convient pas pour continuer de l'utiliser | Propriétaire | Compensation en espèces pour toute la structure et autres biens immobiliers sans dépréciation, ou structure équivalente de dimension et qualité égales ou supérieures dans un lieu disponible et acceptable pour la PAP. Droit de récupération des matériaux sans déductions dans la compensation Aide au relogement (coûts du déménagement + allocation) Aide de redressement en cas de besoin (aide pour retrouver un emploi, formation professionnelle) |
| | | Locataire / détenteur du bail | Compensation en espèces pour les biens affectés (améliorations vérifiables faites à la propriété par le locataire, par exemple une clôture) Aide au relogement (coûts du déménagement + allocation équivalente à 4 mois de location) Aide pour trouver des arrangements de location alternatifs Aide de redressement en cas de besoin (aide pour retrouver un emploi, formation professionnelle) |
| | | Squatters/ locataires non officiels | Compensation en espèces pour la structure affectée sans dépréciation Droit de récupérer des matériaux sans déductions dans la compensation Aide au relogement (coûts du déménagement + aide pour trouver un arrangement alternatif sécurisé, de préférence dans la communauté de résidence par l'intervention des organisations communautaires du projet. OU aide pour trouver un logement dans un immeuble de location ou un programme d'installation de squatters, le cas |

| Impacts | | Éligibilité | Compensation |
|--|--|---|---|
| | | | échéant). Aide de redressement en cas de besoin (aide pour retrouver un emploi, formation professionnelle) |
| Personnes recenser en 2011 par le gouvernement et dans l'attente d'une indemnisation | | PAP (qu'il s'agisse du propriétaire, ou d'un squatter) figurant sur la liste de recensement | Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur courante du marché en vigueur du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu. Aide en espèces pour couvrir les dépenses de restauration de la structure et culture perdues Aide de redressement en cas de besoin (aide pour retrouver un emploi, formation professionnelle) |

Cette catégorisation est utile puisqu'il facilite la planification des opérations de réinstallation. Chaque catégorie est caractérisée par : la liaison aux communes, la nature de participation, la possibilité d'assistance d'autres organisations, ce qui est détaillé au-dessous dans les chapitres qui suivent.

Quand il est question de déplacement et/ou réinstallation involontaire de populations dans le cadre de la présente politique, il est important de noter qu'à chaque étape toutes ces catégories de PAP sont prises en compte, indépendamment des questions à savoir si elles devront actuellement être déplacées et réinstallées physiquement, ou s'ils n'auront droit qu'à une compensation, quelle que soit sa nature, pour la partie affectée de leurs biens et ressources. La réglementation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal reconnu sur la terre.

8. METHODE D'ÉVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

8.1 Terre

Lorsque l'État doit exproprier des terres, une compensation en nature est toujours préconisée. L'État octroie des droits fonciers précaires et révocables. La révocation des droits d'utilisation par l'État (soit droit de superficie, bail, occupation irrégulière) doit être compensée par l'attribution d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Dans le cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se calquent sur la réglementation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales, en mettant l'accent sur le prix du marché. Dans les communes de Bimbo et Begoua, une parcelle de terrain s'échange à 4 000 et 6 000 FCFA le mètre carré³ par contre Bangui c'est le double (15 000 FCFA).

8.2 Compensations pour les revenus agricoles

La compensation de perte de revenus agricoles apparaît comme un enjeu de taille en perspective de l'atteinte des objectifs de restauration économique et de maintien des moyens de subsistance.

La valeur financière pour la perte d'une (1) récolte est considérée en cas de paiement d'une indemnité en espèce, conformément à la matrice de compensation.

La base de calcul de la valeur de la perte d'une récolte, et par conséquent des revenus agricoles à considérer dans le cadre de ce PAR, **est la valeur sur le marché des productions agricoles en question**. Pour ce faire, des enquêtes de prix ont été réalisées auprès des producteurs sur le site, des vendeuses de légumes et de produits agricoles dans la zone du projet, ainsi que de la Fédération des Maraîchers de Bangui et ses environs. Celles-ci ont permis de déterminer la valeur au kilogramme, ou en botte, pour chaque spéculation et d'arrêter une valeur pour le mètre carré en production (en couplant les données sur les productions agricoles ACDA 2009 pour Bangui et ses environs-) pour avoir la production en une récolte, par an, pour chaque PAP et pour l'ensemble des spéculations pratiquées sur une parcelle en production.

Des comparaisons avec les prix des années précédentes ont été effectuées pour avoir une idée de l'inflation, ainsi que du traitement le plus avantageux pour les PAP.

Le tableau ci-dessus présente les valeurs prise en compte pour l'évaluation de la perte de revenus agricoles

³ Référence au m² de lotissement en cours dans la zone

Tableau 7 : Valeurs et volumes prises en compte pour l'évaluation des productions agricoles

| Spécifications | Production au m ² en 2009 | Rdt (t/ha) Source : MCDR/DSDI | Rdt (kg/m ²) conversion | Valeur en CFA du m ² en production en 2009 | Prix officiel en CFA du kg où botte en 2009 | Prix kg ou botte sur le marché en 2015 | Prix officiel en kg et en botte en 2013 | Valeur m ² en production actualisée (2018) |
|-------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|--|--|---|---|---|--|
| Maïs | 1 | 1 | 1 | 198 | 500/kg | 500/kg | 308 | 500 |
| Arachide | 2,5 | 1 | 0,1 | 1000 | 500/kg | 500/kg | 525 | 1250 |
| Banane douce | 1,2 | 12 | 1,2 | 800 | 1500/kg | 1500/kg | 323 | 1800 |
| Banane Plantain | 3,2 | 32 | 3,2 | 1000 | 2500/kg | 500/kg | 321 | 4800 |
| Basilic | 1,91 | 19,1 | 1,91 | 250 | 250/botte | 300/botte | 397 | 370 |
| Citronnelle | 1,38 | 13,8 | 1,38 | 135 | | 250/kg | 190/kg | 345 |
| Épinard | 1,9 | 19 | 1,9 | 500 | 50/botte | 200/botte | 203 | 380 |
| Feuille de melon | 1,88 | 18,8 | 1,88 | 354 | 50/kg | 100/kg | 202 | 188 |
| Igname | 1,4 | 14 | 1,4 | 1200 | 1200/tubercule | 1500/kg | 224 | 2100 |
| Manioc en cosette | 1,19 | 3,3 | 0,33 | 2500 | 350/kg | 450/kg | 284 | 450 |
| Paddy | 1,33 | 1,4 | 0,14 | 500 | 500/kg | 500/kg | 634 | 655 |
| Patate douce | 1,6 | 16 | 1,6 | 850 | 400/kg | 500/kg | 284 | 800 |
| Petit oignon | 2,55 | 25,5 | 2,55 | 750 | 50/botte | 100/botte | 890 | 255 |
| Taros | 2,4 | 24 | 2,4 | 800 | 250/kg | 400/kg | 274 | 960 |
| Vanzou | 1,92 | 19,2 | 1,92 | 350 | | 500/kg | 500/kg | 960 |

Source : ACDA, Banqui et ses environs 2009/Enquête Consultants 20

8.3 Compensations pour les arbres fruitiers

Pour l'estimation de la perte d'arbres et des compensations y afférant, les données du Ministère des Eaux et Forêt ont été prises en compte, notamment le Document d'évaluation des agrumes, 2010. Sur cette base, les valeurs suivantes ont été considérées pour la perte d'arbre :

Tableau 8 : Base de l'évaluation des agrumes (arbres fruitiers), valeur mercuriale

| Espèce | Valeur jeune arbre en croissance en francs CFA | Valeur arbre adulte en production en francs CFA |
|----------------|--|---|
| Oranger | 15.000 | 45.000 |
| Papayer | 3.000 | 10.000 |
| Mandarinier | 15.000 | 45.000 |
| Palmier | 10.000 | 30.000 |
| Avocatier | 12.000 | 50.000 |
| Bananier | 5.000 | 25.000 |
| Ananas | 3.000 | 7.500 |
| Pamplemoussier | 10.000 | 30.000 |
| Citronnier | 3.500 | 20.000 |
| Goyavier | 5.000 | 15.000 |
| Canne à sucre | 2.500 | 2.500 |
| Autres | 5.000 | 10.000 |

Source : Ministère des Eaux et Forêts, Document d'évaluation des agrumes, 2010.
La valeur du pied d'arbre sera prise en compte pour la compensation.

8.4 Bâtiments

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par la commission d'évaluation/indemnisation qui sera mise en place pour le projet, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures de même superficie et de même qualité que celles détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. À l'évidence, les prix du marché vont déterminer les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Tableau 9 : Estimation de la valeur à neuf des constructions

| Type | Fondation | Mur | Toiture | Équipement | Coût au m ² |
|------|--------------------------------|----------------|---------|------------|------------------------|
| T0 | Terre crue | Banco+Terre | Paille | | 21 000 F |
| T1 | Terre crue | Banco+Ciment | Tôle | | 28 000 F |
| T2 | Agglos/Moellons | Banco+Ciment | Tôle | | 35 000 F |
| T3 | Agglos/ Moellons | Banco+Ciment | Tôle | | 56 000 F |
| T4 | Agglos/ Moellons | Banco+Ciment | Tôle | équipé | 84 000 F |
| T5 | Agglos/ Moellons | Agglo/ briques | Tôle | | 112 000 F |
| T6 | Agglos/ Moellons | Agglo/briques | Tôle | équipé | 140 000 F |
| T7 | Construction de Moyen Standing | | | | 168 000 F |
| T8 | Construction de Haut Standing | | | | 168 000 F |

(Source : projet TAG, 2005)

8.5 Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Dans le cadre de la mise en œuvre PURACEL, neuf types de pertes qui sont susceptibles d'être rencontrées ont été identifiés. Il s'agit entre autres : des pertes de terrain, des pertes de concessions ou de bâtiments, des pertes de logement résidentiel ou de local commercial, la perte des services de base, la perte de puits, de forages, de latrines, la perte temporaire de revenus, la perte d'arbres, la perte d'équipements collectifs et l'augmentation de la vulnérabilité, etc.

À titre indicatif, la matrice d'indemnisation par type de perte est proposée au tableau ci-après.

8.6 Déplacements de sépultures

S'agissant des déplacements de sépultures, le projet contractualisera avec la Croix-Rouge centrafricaine ou l'ONG IRD qui disposent de l'expertise dans ce domaine. Le coût de déplacement des sépultures estimé sur la base des cas similaires notamment celui de la clôture de l'aéroport de Bangui, ou un approvisionnement de 50 000 000 FCFA a été fait pour les opérations de déplacement de 250 tombes.

Tableau 10: Matrice d'indemnisation par type de perte

| | Type de perte | Catégorie de PAP | Indemnisation | Indemnité Complémentaire | Commentaires |
|---|---|--|--|--|--|
| 1 | perte de terrain | Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire) | Compensation du titre sur la valeur au marché du terrain | Frais liés à l'obtention d'un nouveau titre et à la perte des services de base compris dans le forfait | Abattement éventuel si le titre foncier n'a pas été viabilisé par son propriétaire |
| | | Propriétaire ou copropriétaire d'un terrain agricole | Compensation du titre sur la valeur au marché du terrain | Frais liés à l'obtention d'un nouveau titre et à la perte des services de base compris dans le forfait | Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec les PAP |
| | | Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou ordinaire) | Compensation du titre sur la valeur au marché du terrain | Frais liés à l'obtention d'un nouveau titre et à la perte des services de base compris dans le forfait | Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec les PAP |
| | | Propriétaire coutumier avec acte de vente | Indemnité pour l'aménagement de la parcelle | Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait | Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec les PAP |
| | | Propriétaire avec droit de superficie | Indemnité pour l'aménagement de la parcelle | Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait | Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec les PAP |
| | | PAP avec autorisation d'occuper, permission de voirie ou autorisation d'exploiter | Indemnité pour l'aménagement de la parcelle | Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait | Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec les PAP |
| | | Occupant résidentiel irrégulier | Indemnité pour l'aménagement de la parcelle | Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait | Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec les PAP |
| | | Occupant commercial irrégulier | Indemnité pour l'aménagement de la parcelle | Frais liés à l'obtention d'un titre et à la perte des services de base compris dans le forfait | Restrictions éventuelles sur les modalités de versement des fonds, établies en accord avec les PAP |
| 2 | perte de concession ou de bâtiment | Propriétaire ou copropriétaire légal ou coutumier, qu'il soit résidant ou pas (usage résidentiel) | Valeur de reconstruction à neuf basée sur les prix du marché | Aide au déménagement de (Montant par pièce à définir avec les parties prenantes) | Majoration pour inflation du barème de construction (proportionnellement au taux d'inflation) sur les impenses recensées + Priorité pour l'achat d'un terrain et d'une maison sur le site d'accueil + Indemnité éventuelle de réduction du délai de déménagement |

| | | | | | |
|---|--|--|---|---|--|
| | | Propriétaire ou copropriétaire légal ou coutumier (concession commerciale) | Valeur de reconstruction à neuf basée sur les prix du marché | Aide au déménagement (Montant par pièce à définir avec les parties prenantes) | Majoration pour inflation du barème de construction (proportionnellement au taux d'inflation) sur les impenses recensées + Priorité pour l'achat d'un terrain et d'une maison sur le site d'accueil + Indemnité éventuelle de réduction du délai de déménagement |
| | | Occupant résidentiel ou commercial irrégulier | Valeur de reconstruction à neuf basée sur les prix du marché | Aide au déménagement (Montant par pièce à définir avec les parties prenantes) | Majoration pour inflation du barème de construction (proportionnellement au taux d'inflation) sur les impenses recensées + Priorité pour l'achat d'un terrain et d'une maison sur le site d'accueil + Indemnité éventuelle de réduction du délai de déménagement |
| 3 | perte de logement résidentiel ou de local commercial | Locataire | Nombre de mois du loyer réellement versé sur la base des justificatifs (le nombre de mois sera défini avec les parties prenantes) | Aide au déménagement (Montant par pièce à définir avec les parties prenantes) | Restriction éventuelle sur le versement des fonds en accord avec les PAP |
| 4 | perte de services sociaux de base (eau, électricité, téléphone) | PAP abonnées ou non aux services | L'indemnité pour perte de terrain couvre forfaitairement les frais débranchements aux services | | |
| 5 | perte de puits, forages, latrines, cuisines etc... | Propriétaires (ou copropriétaires) | Valeur de remplacement à neuf comprise dans l'indemnité pour perte de concession ou de bâtiment | | |
| 6 | perte temporaire de revenus | Grandes entreprises | Indemnisation sur 1 mois calculée selon les revenus déclarés et justifiés | | |
| | | Petites et moyennes entreprises | Indemnité forfaitaire ou calculée selon les revenus déclarés et justifiés | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Vendeurs sur étals | Indemnité forfaitaire | | L'indemnité constitue une aide au déplacement car il est estimé que les revenus ne seront pas affectés. |
| | | Propriétaires de logements locatifs | Compensation pour perte de revenus locatifs, si la perte du locataire est liée au projet calculée selon le loyer réellement perçu | | La perte de revenus locatifs n'est reconnue que si elle est directement occasionnée par le projet et elle est versée pour une durée maximum définie par les parties prenantes car cette perte de revenus locatifs n'est pas prévue par le droit guinéen en la matière. |
| | Perte de cultures | Exploitants agricoles (propriétaire ou non de la terre) | Valeur au marché de la récolte (si perte de récolte) | Indemnité pour recherche de nouvelles terres + Frais de préparation des nouvelles terres par /ha (À définir par les parties prenantes) | La compensation pour perte de revenu/récolte n'est versée qu'en cas de perte réelle seulement. Elle couvre, le cas échéant, l'indemnisation des ouvriers agricoles. La compensation pour l'aide à la recherche de nouvelles terres est versée à tous les exploitants agricoles. |
| 7 | perte d'arbres | Propriétaire de l'arbre | Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon le barème établi pour chaque type d'arbre en fonction de son degré de maturité | | Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de ses arbres et se chargera de les transporter lors de la phase de déplacement |
| 8 | perte d'équipements collectifs | Propriétaire du bien | Valeur de reconstruction à neuf basée sur les prix du marché | Indemnisation pour perturbation de l'activité (Montants à définir par les parties prenantes sur la base du taux d'inflation) + cérémonie avant le déplacement des biens culturels | Une aide à la recherche d'un nouvel emplacement sera apportée par la structure facilitatrice. |
| 9 | augmentation de la vulnérabilité | Personnes considérées comme vulnérables | | | Mesures d'accompagnement spécifiques à approfondir dès le démarrage de la mise en œuvre du PAR, notamment identifiées en consultation avec chaque personne éligible à la vulnérabilité |

9. GROUPES VULNERABLES

9.1 Identification des groupes vulnérables

Selon l'OP.4.12, les groupes vulnérables concernent les enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, veuves, les populations autochtones, les minorités religieuses etc. La population de la commune de Bimbo et Begoua comporte des personnes vulnérables. Il s'agit dans ce cas des femmes qui constituent plus de la moitié de la population, des handicapés.

Dans le cadre de PURACEL, en plus des groupes cités, s'ajoute les personnes qui ont été recensées par l'ENERCA en 2011 et qui ont libéré l'emprise du couloir PK 16-Poste C de Sakai et qui sont toujours dans l'attente d'une compensation.

9.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants:

Identification des groupes et des personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR/PSR ; cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance.

9.3 Dispositions à prévoir dans les PAR

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du PURACEL. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la Banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance dans la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

10. MECANISME DE GESTION DE PLAINTES (MGP)

La préparation du PURACEL a mis en évidence certains constats qui caractérisent les projets à forte propension aux conflits et plaintes.

En vue de prévenir la survenance des conflits et leurs conséquences, ce mécanisme est proposé pour offrir un point d'accès aux individus, communautés et ONG pour recevoir et traiter leurs plaintes.

Le Projet mettra également en place les ressources et le cadre organisationnel nécessaires pour enregistrer et traiter toutes les doléances relatives aux activités du projet, ses résultats ou ses impacts.

Ce mécanisme se veut rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, pour prévenir ou résoudre les conflits par négociation, dialogue, enquête conjointe etc.

Il n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes.

Le mécanisme prendra en charge les plaintes qui se rapportent à la conformité du processus de mise en œuvre, des résultats et des impacts du projet aux engagements de nature juridique (contrats...), fiduciaire, technique, environnemental et social vis-à-vis des parties prenantes et du public.

Le projet encouragera l'expression des plaintes honnêtes pour en tirer des leçons à capitaliser pour les interventions en cours et à venir.

10.1 Objectifs

Les objectifs de ce mécanisme sont les suivants :

- mettre à la disposition des personnes ou communautés affectées ou qui risquent d'être affectées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs doléances par rapport aux engagements du projet,
- identifier, proposer et mettre en œuvre les solutions justes et appropriées en réponse aux plaintes soulevées.

10.2 Avantages

À travers la réalisation de ces objectifs, le mécanisme de gestion des plaintes permettra au projet de:

- gérer les risques avant qu'ils ne prennent une ampleur regrettable,
- rectifier les erreurs non intentionnelles,
- apprendre par expérience en dégageant et en analysant les enseignements tirés du processus du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), afin de créer une valeur ajoutée pour les interventions futures, en sachant ce qui peut créer les conflits et l'amélioration continue du MGP,
- renforcer sa réputation au niveau des bénéficiaires et des autres parties prenantes,
- assurer la recevabilité vis-à-vis des parties prenantes et la justification du respect des engagements de l'accord des dons et des politiques qui y sont prévues,
- créer un environnement confiant, exempt d'abus.

10.3 Principes

Les principes fondamentaux suivants seront observés afin d'inspirer la confiance des usagers:

Tableau 11: Les principes de Mécanisme de Gestion des Plainte

| Principes | Mesure d'application | Indicateur |
|-----------------------------------|--|---|
| Sécurité | <ul style="list-style-type: none"> • Protéger l'anonymat des plaignants si nécessaire, • Assurer la confidentialité nécessaire en cas de plaintes de nature sensibles, • Limiter le nombre des gens ayant accès aux informations sensibles | Pas de représailles suite aux dénonciations |
| Accessibilité et mise en contexte | <ul style="list-style-type: none"> • Diffuser largement le mécanisme aux groupes cibles, en surmontant les barrières linguistiques, géographiques, intellectuelles, financières ... • Expliquer clairement les procédures de dépôt de plainte, • Diversifier les possibilités de dépôt de plaintes, • Assister les personnes ayant des problèmes particuliers d'accès... | <ul style="list-style-type: none"> • Variété des sources des plaintes • Taux des plaintes éligibles |
| Prévisibilité | <ul style="list-style-type: none"> • Réagir promptement à tous les plaignants, • Présenter un processus de traitement clair, avec des délais pour chaque étape, | <ul style="list-style-type: none"> • Délai moyen de Traitement • Taux de réponse |
| Impartialité | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'impartialité des personnes qui participent aux enquêtes • Assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête ne participe au traitement de la plainte concernée | Récusation des membres de l'équipe de gestion des plaintes |
| Transparence | Renseigner les parties concernées sur l'évolution et les résultats du des plaintes | |

10.4 Organisation du mécanisme

Le Mécanisme de Gestion des Plainte (MGP) du PURACEL s'organise en deux niveaux, ce qui permet aussi de définir les organes de gestion à chaque niveau.

- Niveau local :
 - les responsables des quartiers (communautés locales);
 - les autorités municipales ;
 - les bénéficiaires institutionnels ;
- Niveau projet

L'UCP à travers l'expert en social assure la supervision de la mise en œuvre du MGP. Il travaille en étroite collaboration avec les autorités locales et communales, y compris les bénéficiaires institutionnels.

Au niveau du projet, les plaintes sont adressées à l'UCP qui les oriente ensuite à l'expert en Sociale pour traitement.

10.5 Fonctionnement du mécanisme

Le mécanisme de gestion des plaintes du PURACEL se structure en trois niveaux, à savoir:

- Niveau I : Les responsables du Village ;
- Niveau II : Le Comité de gestion des plaintes et conflits;
- Niveau III: L'UCP.

Niveau I :

Toute personne affectée par le projet et qui estime être lésée, violée est invitée à saisir par écrit et à rencontrer les autorités de son quartier ou village. Des autorités / points focaux féminins seront

identifiés à ce niveau afin d'accroître l'accessibilité des mécanismes pour les femmes et les filles (en particulier pour les plaintes relatives à l'EAS et à la VBG). Les autorités du Village seront chargées d'informer le plaignant sur la suite du circuit de sa requête. Après échanges, les autorités du village font une transmission de la plainte à l'UCP, par le biais du comité de gestion des plaintes et conflit. Toutes fois, le comité de village, peut édifier le plaignant sur la pertinence de la plainte. À ce niveau, le Projet encourage les initiatives de résolution à l'amiable dans la mesure du possible. Le Projet sera ensuite saisi pour information. Pour le cas des personnes qui ne savent pas écrire, un cahier de doléances sera remis aux responsables des villages.

Niveau II :

Après conseils et échanges entre le plaignant et les autorités locales, toutes les plaintes doivent être transmises au niveau du comité de gestion des plaintes et conflits. Ce Comité à son tour transmet à l'UCP toutes les plaintes reçues. Le Comité de gestion des plaintes et conflits, peut engager une instruction à l'amiable si cela est possible.

Pour toutes les plaintes reçues au niveau de l'UCP, un accusé de réception est remis au plaignant pour faciliter le suivi du dossier. À ce deuxième niveau, si une solution satisfaisante n'est pas trouvée, le dossier constitué est transmis à l'UCP pour compétence, par le Comité local de gestion des plaintes avec la signature du plaignant.

Les autorités locales, village et comité local de gestion des plaintes et conflits sont invitées à accorder aux requêtes qui leur sont soumises un caractère de traitement prioritaire et diligent. Toutes les plaintes et réponses seront copiées à la Coordination de l'Unité de Gestion du Projet et archivées. Au regard de la nature des travaux à réaliser et des différentes plaintes susceptibles d'être reçues, un délai maximum de trois jours est acceptable pour le traitement d'une plainte au niveau local.

Ce choix se justifie par le fait que désormais les chefs de village ont pris l'engagement de suivre le déroulement des travaux dans leurs circonscriptions administratives respectives. Cette responsabilité peut aider au bon déroulement des travaux, surtout en tant au premier maillon de la chaîne de résolution des conflits, les Chefs de Village peuvent être mis à contribution pour la réussite des chantiers.

Niveau III :

Toutes les plaintes non résolues transmises à l'UCP seront traitées par une commission dont les membres seront désignés par l'UCP. La commission de l'UCP a le mandat d'organiser des rencontres avec les PAP concernées par les plaintes, les autorités locales et la commission local de traitement de plaintes. Au niveau de l'UCP, la plainte qui arrive est enregistrée et un accusé de réception doit être fourni au mandataire qui l'a déposé. Après instruction du coordonnateur sur le circuit du dossier, l'expert sociale analyse et propose le cas échéant, une réunion de concertation entre l'UCP, les responsables de village concernés et le comité de gestion des plaintes et conflits. Ensuite après avoir adopté la stratégie de règlement du conflit, une réunion de conciliation sera organisée entre l'UCP, la Commission et la PAP. Les solutions à l'amiable sont privilégiées. Si le règlement à l'amiable n'aboutit pas, la PAP, lésée et violée est en droit de saisir une instance juridique compétente pour la suite de la procédure, c'est le dernier recours mentionné dans le diagramme de fonctionnement du MGP.

Pendant la descente sur le terrain pour vérification, l'UCP peut de commun accord avec les Comités de village, mettre des enquêteurs pour mieux cerner les différents contours du problème. Ces enquêteurs sont des personnes indépendantes qui doivent avoir les aptitudes suivantes : la compétence, la transparence, la confidentialité, l'impartialité.

Pour toute cette procédure et pour des questions de transparence, les PAP peuvent utiliser la communication téléphonique pour joindre l'UCP et se rassurer que la plainte est bien transmise.

Le mécanisme de gestion des plaintes de l'UCP, dans sa démarche fonctionnelle, se conduit selon six étapes qui permettent de répondre avec cohérence aux questions. Il s'agit de : l'accès, l'accusé de réception, le tri et traitement, la descente sur le terrain pour vérification, le suivi et l'évaluation, le retour de l'information.

La figure suivante résume le circuit du MGPC de la Collaboration au Dernier recours

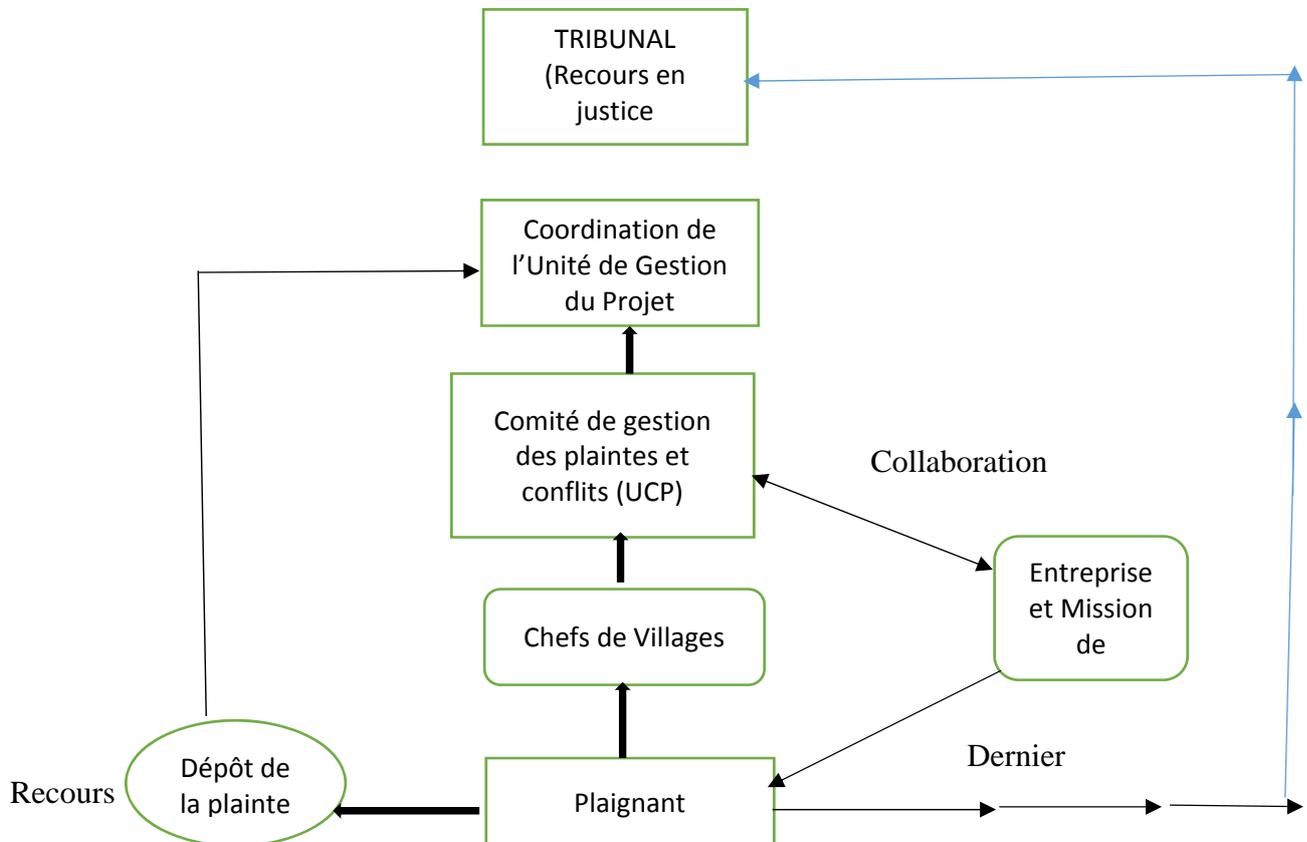


Figure 1 : Diagramme de fonctionnement du MGPC du PURACEL

10.6 Étapes de gestion des plaintes

10.6.1 Réception et enregistrement des plaintes

10.6.1.1 Validité d'une plainte

Toute plainte se rapportera aux engagements pris par le projet, ses activités ou des questions qui relèvent de son champ opérationnel.

10.6.1.2 Enregistrement des plaintes

Toutes les plaintes reçues seront enregistrées dès réception. Puis leur évolution sera tracée

10.6.1.3 Nature des plaintes

Les plaintes pourront être catégorisées en deux groupes. Plainte sensible et plainte non sensible.

Les plaintes non sensibles concernent le processus de mise en œuvre: Il peut concerner les choix, méthodes, résultats obtenus...

Les plaintes sensibles portent habituellement sur des fautes personnelles telles que la corruption, abus sexuels, VBG, discrimination...

On garantira aux usagers que les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à éviter éventuellement toutes représailles ou toute atteinte gratuite à la dignité des individus. En plus, parmi les intervenants de mise en œuvre du MGP, la femme et le jeune seront des acteurs clés. Pour les cas sensibles, exemple des VBG, le MGP peut recourir à une enquête indépendante pour une résolution appropriée basée sur les avis des médecins ou des avocats. Dans les cas de VBG qui n'ont reçu aucune assistance (médicale, psychologique, socio-économique ou juridique), la victime sera informée et référée aux structures existantes localement où une telle assistance est disponible.

10.6.1.4 Usagers du mécanisme

Toute personne ayant connaissance d'un abus ou ayant été lésée dans le cadre de la mise en œuvre des activités de PURACEL peut transmettre sa plainte dans le cadre de ce mécanisme.

10.6.1.5 Canaux de transmission

Par respect du principe d'accessibilité et de mise en contexte, le mode de dépôt des plaintes sera diversifié. Ainsi, les plaintes seront reçues sous plusieurs formes et de plusieurs manières:

- Auto saisine du Comité de gestion des plaintes sur base des rapports de supervision, des articles de presse...
- À partir des faits relevés au cours des réunions, d'une descente sur terrain...
- Un appel téléphonique au numéro vert où les gens peuvent déposer une plainte anonyme ou non,
- Boîtes à plainte dans les communautés où les gens peuvent déposer des plaintes anonymes ou non par écrit
- Autres (affiches dans les espaces communautaires avec les renseignements sur le MGP)

10.6.1.6 Accusée de réception

Le Comité de gestion des plaintes adressera une lettre d'accusé de réception dans un délai maximal d'une semaine. La lettre renseignera les étapes à venir au destinataire.

Dans cette lettre on demandera le cas échéant des éclaircissements ou des informations complémentaires pour la meilleure compréhension du problème.

10.6.1.7 Traitement des plaintes

Les étapes de traitement des plaintes sont les suivantes :

Éligibilité de la plainte au mécanisme : À cette étape on s'assure que la plainte est pertinente par rapport aux activités ou aux engagements du projet. On recherchera le lien entre les faits incriminés et les activités et impacts du projet.

L'Évaluation de l'éligibilité permettra également de savoir si le cas doit être traité dans le cadre de MGP ou déféré à d'autres mécanismes (audit interne, police...)

Cas des plaintes non fondées :

Certaines plaintes pourraient ne pas satisfaire aux critères par manque d'informations nécessaires.

D'autres pourront être le fruit des rumeurs ou des personnes motivées par la vengeance ou la jalousie.

Les plaintes de ce genre pourront nuire à la réputation du projet et de ses animateurs si elles ne sont pas traitées avec précaution.

Dans des situations pareilles, pour que PURACEL ne manque pas à son devoir de diligence, il sera nécessaire de remonter la source de la doléance pour savoir si elle ne cache pas un problème non-dit, une question que les gens n'expriment pas ouvertement et savoir pourquoi ils ne l'expriment pas ouvertement.

Proposition des réponses : Le traitement des plaintes aboutira à trois réponses possibles à savoir :

Réponse directe et action du Comité de gestion des plaintes pour résoudre la plainte.

Compétence du Comité de gestion des plaintes

- Nécessité d'une vérification large et approfondie, pouvant requérir l'élargissement de l'équipe ainsi que l'extension de délai de traitement. Pouvant aboutir à une enquête conjointe, des dialogues, des négociations ...pour une résolution conséquente.
- Pour les cas sensibles, le MGP peut recourir à une enquête indépendante pour une résolution appropriée basée sur les avis des experts.
- Compétence d'une Commission d'enquête.
- Convenir que la plainte n'est pas éligible au MGP parce qu'un autre mécanisme serait plus approprié pour la traiter.

Compétence des instances tierces

Les termes de la lettre devront être adaptés à l'expéditeur sur le plan intellectuel et culturel.

Cette réponse pourra inclure :

- les explications sur le choix de traitement,
- les procédures qui s'en suivront,
- le dialogue nécessaire pour plus d'éclaircissement,
- les organisations judiciaires ou non judiciaires proposées pour les cas qui dépassent le MGP

Si le plaignant est d'accord on passe à la mise en œuvre des réponses proposées, à savoir, soit action directe du Comité de gestion des plaintes, soit un examen approfondi, soit le transfert du dossier.

Si le plaignant ne croit pas à l'inéligibilité de sa doléance ou rejette les mesures de résolution proposées, l'équipe de Gestion des Mécanismes des Plaintes procédera comme suit :

- enregistrer les raisons de son refus,
- fournir les informations complémentaires,
- Si possible, revoir l'approche proposée.

Si le désaccord persiste, il faudra renseigner le plaignant à propos des autres voies de recours en dehors du MGP et s'arrêter là.

10.6.2 Mise en œuvre des mesures

En cas d'accord entre l'équipe de MGP et le plaignant pour mettre en œuvre la réponse proposée, celle-ci interviendra après clarification des points suivants :

- Le problème ou évènement à la base de la plainte,
- Les parties prenantes impliquées dans le problème ou événement,
- Les intérêts et préoccupations des parties prenantes par rapport au problème,
- La constitution de la Commission d'enquête (Si nécessaire),
- Le planning du travail et de la logistique nécessaire
- Déroulement de l'enquête (dépend des cas)
- L'identification des mesures pour la résolution des doléances,
- La proposition des mesures de résolution des doléances,
- La mise en œuvre de la résolution.

10.6.3 Révision des réponses en cas de non résolution

En cas de non conciliation, l'équipe chargée du MGP tentera de trouver une proposition des mesures alternatives et voir si elles rencontrent les préoccupations du plaignant.

En cas de persistance de non conciliation, elle indiquera d'autres voies de recours disponibles, y compris les mécanismes administratives, judiciaires...

Quel que soit l'issue, l'équipe chargée de MGP se documentera toutes les discussions et les choix offerts.

10.6.4 Clôture de la doléance

La procédure sera clôturée si la médiation est satisfaisante pour les parties et mène à une entente : Il faut alors documenter la résolution satisfaisante. De même il sera nécessaire de documenter la leçon tirée.

10.6.5 Cadre organisationnel

La gestion des plaintes sera intégrée dans les activités du PURACEL.

Elle fera partie des attributions des tâches et de la responsabilité dans l'équipe du projet.

La gestion du mécanisme s'appuiera sur un comité des d'autres experts du Ministère et de la Société.

Tableau 12: Cadre organisationnel de mise en œuvre du MGP

| Intervenant | Nombre/Composition | Rôle |
|--|--|---|
| Comité de gestion des plaintes | Un représentant de la Direction Générale de l'Énergie Un représentant de l'ENERCA Le Sous-Préfet ; Le Maire, Deux représentants de la société civile Un représentant de l'UCP | Traitement des plaintes, Proposition des réponses et des mesures de résolution des plaintes Suivi et supervision de la mise en œuvre |
| Cellule locale de gestion des plaintes | Un membre de l'Administration locale, 2 notables, 1 femme 1 jeune | Transmission des plaintes de la base vers UCP réception des réponses de l'UCP, Traitement des plaintes en première instance (particulièrement plaintes mineures et non sensibles) |
| UCP | Le Coordonnateur L'Expert sociologue Un autre cadre selon la matière concernée | Réception et enregistrement des plaintes Convocation de l'équipe de gestion des plaintes, Mise à disposition de la logistique nécessaire pour l'équipe du MGP Enregistrement et suivi des plaintes Mise à disposition d'un Consultant expert en cas de besoin Identification et mise en contact avec les leaders locaux en cas d'utilisation des consultations locales, traditionnelles pour la résolution des conflits. |
| Commission d'enquête | Selon le besoin sans dépasser 5 personnes | Examen des questions sensibles ou requérant une expertise Particulière |
| Personnel de terrain du Projet | Selon que le cas concerne son champ d'action | Sur base de sa proximité avec le site : Gère par délégation la plupart des plaintes de nature non sensible par dialogue et négociation et en informe l'équipe de MGP |
| Les bénéficiaires | Deux représentants du site concerné | Participation aux enquêtes et examens nécessaires, Éclaircissement pour meilleures compréhension des faits, Témoignage |

10.7 Diffusion du mécanisme

Une fois le rapport approuvé, le mécanisme de gestion des plaintes sera premièrement publié sur le site informatique du projet. Il sera ensuite diffusé sur tous les sites d'implantation du projet.

La diffusion du mécanisme ciblera surtout les bénéficiaires finaux (Individus, Agences gouvernementales, communautés locales...), les soumissionnaires, les bénéficiaires indirects...

Les informations seront fournies en fonction de ce que la communauté veut savoir et qui lui est accessible.

La diffusion veillera à cibler les obstacles qui empêchent que les gens accèdent au MGP en fassent l'usage.

Outre informer, les séances de diffusion veilleront aussi à convaincre les parties prenantes à participer à la mise en œuvre du mécanisme.

10.8 Suivi du MGP

Pour juger du bon fonctionnement du MGP, il sera mis en place un système de suivi avec des indicateurs de performance trimestriel suivants :

- Représailles suite aux dénonciations
- Délai moyen de traitement
- Variété des sources des plaintes

- Taux des plaintes éligibles
- Taux de réponses
- Récusation des membres de l'équipe de gestion des plaintes

Il sera également nécessaire de faire le suivi du nombre des plaintes par identité des plaignants, milieu de provenance, période, thématique et dénouement final.

10.9 Plan d'action

Tableau 13: Plan d'action pour la mise en œuvre du MGP

| Plan d'action | | | |
|--|--|--|--------------------|
| Item | Objectifs | Activités retenues | Responsable |
| Sélection et formation des membres du Comité des Gestions des plaintes | Avoir une équipe engagée, disponible et compétente | Sélection et Formation | Expert en social |
| Information et Sensibilisation | S'assurer que les parties prenantes connaissent leur droit de porter plainte ainsi que les procédures à suivre | Ateliers, Descente sur les sites | Expert en social |
| Réunions du comité de traitement des plaintes | Traiter les plaintes dans le respect des délais prévus | Réunions bihebdomadaires | Expert en social |
| Missions d'enquête | Collecter les preuves pour des cas spécifiques graves | Visites sur les sites à problème | Expert en social |
| Utilisation de numéro vert | Réceptionner les plaintes anonymes | Paiement des services des entreprises de télécommunication | UCP |

11. CONSULTATIONS PUBLIQUES

11.1 Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Conformément à la législation Centrafricaine et de exigence de la Banque Mondiale en matière d'implication du publique dans le processus d'évaluation environnementale, l'étude accordée une place importante l'information et à la consultation des parties prenantes au projet.

À cet effet, des séances de consultations avec les parties prenantes et les acteurs intéressés ont été organisées en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. La consultation du public a permis la prise en compte des avis, des perceptions, des attentes et des préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration du cadre de politique de réinstallation du projet de renforcement des lignes de distribution et de transport, avec la création des sous-postes .

La participation communautaire s'inscrit dans une logique d'implication des services techniques, des personnes affectées par le projet et des institutions de gouvernance locale afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du projet et contribuer efficacement à sa durabilité.

L'objectif global des consultations publiques est d'associer les différents acteurs ainsi que les PAP à la prise de décision finale concernant un programme de réinstallation de population. La stratégie qui a été mise en place pour favoriser une large participation communautaire est structurée autour de trois axes essentiellement: (i) Réunions d'information générale avec les acteurs institutionnels et les populations à la base ; (ii) Information de la population à exproprier ; (iii) Enquête socioéconomique.

11.2 Visite de reconnaissance du terrain

En prélude aux rencontres institutionnelles, une visite de reconnaissance du terrain a été effectuée le 02/10/2018. Et y ont pris par le point focal du projet auprès de l'ENERCA, les cadres de la Direction des études de l'ENERCA, l'expert de la Banque Mondiale et de l'équipe du consultant. Cette visite a permis de se faire une idée sur l'occupation du sol, l'itinéraire de tracé pour la distribution etc.

Image 1 : reconnaissance du site de projet



11.3 Rencontres institutionnelles

Le premier axe a consisté à des rencontres d'information générale avec les acteurs institutionnels d'abord (Coordination du PURACEL, ENERCA, Direction Générale de l'Énergie, urbanisme, cadastre, Environnement, le Préfet de l'Ompella-M'poko et le sous-préfet de Bimbo, la Mairie de Begoua, etc.) pour recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions par rapport aux activités probables de réinstallation et à l'accompagnement des personnes affectées par le projet. Ensuite, d'autres séries de rencontres ont été organisées avec les populations à la base et leaders d'opinion et les personnes susceptibles d'être concernées par les opérations de cession de terres. Ces rencontres se sont tenues du 02 au 06 octobre 2018.

Des séances de travail ont eu lieu avec les responsables de l'Agence Centrafricaine d'Électrification Rurale (ACER), et de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité en Centrafrique (ARSEC). La liste de présence de séance est jointe en annexe du présent rapport. Les principales informations suivantes ont été notées à l'issue de ces réunions :

- Le projet est dans la logique de la vision d'extension de la ville de Bangui ;
- Après 50 ans l'ENERCA n'arrive pas à couvrir l'ensemble du territoire;
- Absence d'un plan directeur d'électricité en milieu rural associé à la contrainte institutionnelle ;
- l'électrification rurale peut être supplée à partir de l'énergie solaire photovoltaïque ;
- le taux d'accès à l'électricité en zone rurale est quasi très faible ;
- l'électricité consommée en Centrafrique provient en grandes parties des centrales hydroélectriques ;
- la population vulnérable doit être accompagnée par des projets communautaires ;
- les textes règlementaires spécifiques en matière de l'énergie renouvelable est en cours d'élaboration.

De l'avis de la plupart des acteurs rencontrés, les projets d'électrification rurale présentent des impacts négatifs peu signifiants sur l'environnement. Par contre, ils sont unanimes sur l'importance de tels projets dans l'amélioration du cadre de vie des populations.

Il est ressorti également des échanges que le village Danzy fait part de la zone d'extension de la ville de Bangui au quelle plusieurs infrastructure de développement sont prévus tout autour de la zone du projet.

Image 2: rencontre institutionnelle

| | |
|---|--|
|  |  |
| <p>Échange avec le DIRCAB de l'Urbanisme et ses cadres</p> | <p>Rencontre à l'ENERCA</p> |
|  |  |
| <p>Rencontre avec le Directeur Général de l'ARSEC</p> | <p>Rencontre avec le Préfet de l'Ompella-M'poko et le Sous-Préfet de Bimbo</p> |

Dans le souci d'associer les communautés aux réflexions, en vue d'une mise en œuvre du projet sans conflits majeurs, des consultations publiques ont été organisées dans les localités structurant la zone

Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour le renforcement du réseau de transmission et le réseau de distribution à partir de la centrale solaire de Danzy

des travaux. La première a réuni les autorités administratives, le lundi, 08 octobre 2018, parmi lesquelles le Sous-préfet de Bimbo, président de la séance, le Maire de la commune de Bégoua, ainsi que les membres du conseil municipal de Bégoua. Une autre s'est tenue, le vendredi, 12 octobre 2018 dans le village Sambia, et a regroupé quatre (04) villages riverains du couloir de transmission de la haute tension dans la zone de Sakai.

Les objectifs suivants sont assignés aux consultations publiques:

- Présenter le projet, ses différents acteurs et l'origine du financement, afin de permettre aux participants de mieux s'imprégner du projet et d'avoir une meilleure compréhension de ses potentiels impacts ;
- Permettre aux parties prenantes aux différentes assises de s'exprimer, de faire part de leurs préoccupations, de leurs appréhensions et attentes vis-à-vis du projet ;
- Intégrer les points de vue des participants, en termes de solutions provisoires anticipées aux problèmes futurs que pourrait engendrer le projet.

Différents profils caractérisent les participants des consultations publiques. Ceux-ci étaient, pour chaque rencontre, des chefs de village, des notables, des leaders féminins, des leaders associatifs des jeunes, des leaders religieux et des responsables d'auto défense des villages.

Pour chaque audience, le représentant du consortium de bureaux d'étude COMETE/RINA/BIED introduit la séance, présente le projet et lance la discussion. Au terme des débats souvent francs et contradictoires, un procès-verbal est établi et lu, avant d'être signé par le président de la séance, le rapporteur et l'autorité locale ayant abrité la réunion au nom de la population.

De manière générale, si les communautés ont bien apprécié le projet, il n'en demeure pas moins qu'elles ont exprimé des préoccupations et formulé des suggestions suivantes :

Avantages induits :

- Renforcement de capacités de production de l'ENERCA, passant de 18 à 33 MW ;
- Électrification des communautés villageoises, ce qui serait une première dans le pays ;
- Développement des villages ;
- Réduction de l'insécurité dans certaines localités desservies, grâce notamment, à l'installation de lampadaires publics ;
- Opportunités d'emplois pour les jeunes désœuvrés dont le nombre ne cesse d'accroître.

Doute exprimé :

Le recensement des personnes touchées par le projet a été réalisé plus de six mois sur le site d'implantation et plus de six ans dans la zone de Sakai⁴, sans qu'aucune indemnisation ne soit versée. Cet état de situation a amené certains bénéficiaires à revendre leurs domaines à d'autres personnes ou à abandonner l'exploitation de leurs champs.

Inquiétudes :

- Récupération des terres sans indemnisation
- Procédures d'exportation des sépultures touchées par le projet
- Paiement de coût élevé de courant à l'ENERCA
- Abandon du projet par le gouvernement.

Recommandations formulées :

- Donner gratuitement l'électricité aux ménages riverains du site, à l'instar de ce qui se fait à Boali ;
- Privilégier le recrutement des jeunes locaux pour la main d'œuvre générée par les travaux de chantier ;
- Installer des centres de santé dans les localités du site et de Sakai ;

⁴ Projet Boali 3, avec la société chinoise dénommée HYDROCHINA HUADONG ENGINEERING CORPORATION

- Mettre en place une école maternelle, afin d’absorber les enfants qui sont obligés d’accompagner les parents au champ pour leur sécurité ;
- Désenclaver les villages riverains des couloirs de transmission de la haute tension ;
- Créer des espaces et des marchés ;
- Indemniser les personnes touchées par le projet, afin de circonscrire les contraintes à la réalisation du projet.

11.4 Consultation sur les PAR

La consultation de l’ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement, Énergie, Agriculture, Élevage et Urbanisme, etc.).

Au niveau des communes : Maires, services techniques des communes urbaines, Organisations de la Société Civile.

La consultation devrait s’inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l’objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d’accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d’information/sensibilisation. Pour l’élaboration du PAR, l’enquête socio-économique sera une occasion d’information et de consultations des populations affectées.

Le spécialiste en social sera chargé de la diffusion de l’information auprès des communes en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. Il aura également en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation, le suivi et l’évaluation. Ces campagnes d’informations aborderont les thèmes principaux suivants : le contenu de la P.O. 4.12, le contenu d’un PAR, les étapes de l’élaboration d’un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc.

11.5 Diffusion de l’information au public

À l’instar de ce document (CPR), les PAR ou PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau communal et national.

Le spécialiste en social apportera leur assistance dans la large diffusion du présent CPR au niveau communal, auprès des populations, des ONG, et des PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l’évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l’instrument final de réinstallation, elle-même et l’Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière.

En d’autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public:

- Au niveau local : à la mairie de la commune, au chef de village
- Au niveau de Bangui : la Coordination du projet, Direction Générale de l’Énergie et l’ENERCA

12. RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE

Il s'agira de mettre en place un dispositif organisationnel efficace permettant au CPR de répondre aux exigences de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du PURACEL. La pluralité des intervenants et leur appartenance à des institutions et organismes différents devra être pris en compte. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération d'indemnisation et/ou de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, services techniques, collectivités locales, groupements ou coopératives ; etc.) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

12.1 Arrangements institutionnels

Les différentes institutions et acteurs identifiés dans le présent CPRP seront impliqués dans la mise en œuvre des politiques, la planification et le suivi de la mise en œuvre des PAR. Ce sont :

- l'UCP;
- le Comité de gestion des Plainte
- les services sectoriels des Ministères concernés;
- les Organisations de la Société Civile (OSC) et les bureaux d'étude;
- les communes concernées;
- les populations concernées;
- la cellule d'exécution du projet.

12.1.1 Unité de Coordination du projet

L'UCP sera le principal responsable de la planification et de la mise en œuvre de la politique de recasement. À ce titre, elle devra:

- initier la procédure d'obtention de la déclaration d'utilité publique des travaux;
- procéder au recrutement des consultants chargés de la conduite des études techniques du projet, la réalisation des études d'impact et audits environnementaux et des PAR, et s'assurer du respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces différents services;
- s'assurer et veiller à ce que toutes les parties prenantes soient consultées, informées et que les PAP soient réinstallées selon les procédures de la présente politique ;
- s'assurer que les groupes vulnérables sont traités conformément aux dispositions du CPRP;
- négocier les terrains de recasement avec les communautés partenaires ou/et les autorités traditionnelles et administratives compétentes ;
- prendre en charge les frais de fonctionnement de la Commission de Constat et d'Évaluation des biens;
- superviser le suivi de la mise en œuvre des PAR;
- renseigner la Banque Mondiale et les autres partenaires financiers sur toutes les évolutions de la mise en œuvre de la réinstallation.

12.1.2 Comité de gestion des Plainte

Ce comité aura la charge des régler tous les problèmes qui vont survenir lors de la mise en œuvre des travaux. Il recevra toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution du projet susceptible de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour le renforcement du réseau de transmission et le réseau de distribution à partir de la centrale solaire de Danzy

12.1.3 Services sectoriels concernés

Les responsables des services sectoriels concernés par le projet interviendront de manière générale pour :

- appuyer à la formation des autres sur les aspects spécifiques de la politique concernant leurs secteurs respectifs
- participer à la validation des documents de planification en s'assurant que les politiques sectorielles sont prises en compte dans les PAR.

Agissant en tant que Commission de Constat et d'Évaluation des biens, les services sectoriels compétents participeront aux enquêtes comme membres. Les responsables locaux dans les zones d'investissements seront à cet effet les plus sollicités.

12.1.4 Organisations de la Société Civile et Bureaux d'étude

Ils seront chargés pour le compte de l'UCP:

- d'informer les populations cibles des zones des projets du PURACEL ;
- de conduire toutes les études nécessaires à la politique de recasement, y compris l'examen social et environnemental des projets, les études socioéconomiques dans le cadre de l'élaboration des PAR ;
- de suivre la mise en œuvre de la réinstallation ;
- d'assister les personnes vulnérables selon les formes prévues par cette politique ou toute autre forme pertinente.

12.1.5 Communes urbaines concernées

Les collectivités locales doivent être partenaires privilégiées de projet puisque les maires et les chefs de quartiers auront un rôle fondamental à jouer dans le processus de relocalisation des populations. Elles pourraient entre autres, appuyer la sensibilisation réalisée par les ONG et la recherche des sites de recasement si nécessaire.

12.1.6 Populations concernées

Les populations concernées par le projet auront à réaliser les activités ci-après :

- fournir l'information nécessaire au diagnostic social et environnemental de leur milieu et à l'évaluation de leurs biens et orienter par leurs besoins et choix les mesures de réinstallation dans le cadre des PAR ;
- choisir des terrains de recasement ;
- participer à la validation du PAR et au suivi évaluation de la réinstallation ;
- aider, pour ce qui est du cas particulier des autorités traditionnelles, à l'organisation des réunions d'information, à la facilitation du processus et la gestion des litiges.

12.2 Renforcement des capacités

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures impliquées dans la mise en œuvre du PURACEL afin de donner à l'ensemble des acteurs une meilleure compréhension des enjeux et mécanismes de la réinstallation, et assurer à celle-ci de plus grandes chances de succès. Ainsi, des sessions de formations sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), seront organisées après l'approbation du projet par les consultants recrutés par l'UCP pour la conduite des études nécessaires et des PARs et avec l'appui des experts de sauvegardes de la Banque Mondiale à l'intention des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation. Les capacités des populations locales pourront être renforcées sur la nature des compensations de la réinstallation et le processus de réclamation et de plainte.

13. SUPERVISION, SUIVI/ÉVALUATION

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

13.1 Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante indemnisation par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématique sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités. Autrement dit, le suivi constituera le tableau de bord qui fournit des informations régulières sur le fonctionnement du plan d'indemnisation. Ce suivi permettra d'effectuer un jugement comparatif entre le prévu et le réel. Sa réussite tient en la disponibilité d'informations fiables, au niveau du Comité de suivi technique, sur :

- (i) le nombre de personnes indemnisées;
- (ii) l'estimation du reste à faire en charge et les travaux complémentaires à prévoir ;
- (iii) les difficultés rencontrées.

Compte tenu de la durée très courte du temps d'indemnisation, les activités de suivi et d'évaluation du plan d'indemnisation suivra une périodicité relative d'une mission de supervision tous les deux mois afin de se rendre compte du respect des mesures prescrites. Les résultats des opérations suivies seront documentés et les rapports seront mis à la disposition du CIP (Comité d'Indemnisation des Personne) et de la Banque Mondiale.

13.2 Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Plus spécifiquement, il s'agira d'assurer: (i) le suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs, dispositions, procédures et méthodes définis dans le présents CPR et les PAR à exécuter; (ii) évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- assistance à la restauration des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

13.3 Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;

- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées ;
- revenu monétaire moyen, et revenu total moyen ;
- nombre de chômeurs; etc.

Les groupes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le PURISU.

13.4 Responsables du suivi

13.4.1 Au niveau communal (supervision)

Le suivi au niveau communal sera assuré par l'Expert en Social (EES) recruté par l'UCP, mais aussi l'ENERCA: (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre de chacune des composantes ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du PURACEL.

13.4.2 Au niveau local (suivi de proximité dans chaque commune)

Dans chaque commune, le suivi de proximité sera assuré par la commission de gestion de plainte et de suivi qui comprendra :

- les représentants des communes d'arrondissements ciblées ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables
- le représentant d'une ONG ou OCB locale active.

13.5 Évaluation

Le présent CPR (élaboré en sur la base de la législation nationale et selon les exigences de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale), les PAR et en cas de nécessité, les PSR qui seront préparés dans le cadre du PURACEL, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

13.5.1 Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et les PAR;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

13.5.2 Processus

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du PURACEL est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,

- à mi-parcours du projet (2 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ;
- à la fin du projet.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 14: Indicateurs

| Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération | |
|---|---|
| Type d'opération | Suivi |
| Réinstallation générale | <ul style="list-style-type: none"> • Participation • Négociation d'indemnisation • Identification du nouveau site • Processus de déménagement • Processus de réinstallation • Processus de réhabilitation économique (si nécessaire) • Résolution de tous les griefs légitimes • Satisfaction de la PAP • Réhabilitation économique • Restructuration du quartier • Cadre institutionnel |
| Réinstallation temporaire | <ul style="list-style-type: none"> • Participation • Relocalisation sans perte de vente • À site provisoire, vente normale • Reprise d'ancien locale sans perte de vente • Nombre de plaintes et leur résolution • Satisfaction de la PAP |

13.6 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales nationaux (ou internationaux).

14. MÉCANISME DE DE FINANCEMENT

14.1 Budget

L'estimation du coût global des recasements éventuels et de l'indemnisation sera déterminée par l'étude socio-économique et les enquêtes de la Commission de Constat et d'Évaluation des biens. L'État à travers l'UCP financera le coût des recasements éventuels et des indemnisations. À cette phase, il n'est pas possible d'évaluer le nombre probable de personnes qui seront touchées, étant donné que l'emplacement des sous-projets n'est pas encore connu. Lorsqu'ils le seront, et après la conclusion de l'étude socio-économique dans la zone du sous-projet(s), les informations sur les impacts spécifiques, les revenus individuels et familiaux et les nombres de personnes affectées et autres données démographiques seront disponibles, facilitant ainsi la préparation d'un budget détaillé et précis pour le recasement et l'indemnisation de chaque catégorie de biens et personnes/familles affectés. Le budget sera soumis à l'approbation de la Banque Mondiale. En effet, ce budget sera basé sur les obligations de la directive P.O. 4.12 de la Banque Mondiale qui requiert que les conditions de vie de la population ne soient pas affectées négativement par le déplacement occasionné par les projets. L'UCP en collaboration avec les services étatiques compétents approuveront les budgets, les mécanismes et dispositions de paiements présentés en détails dans le Plan de Recasement et d'indemnisation.

À cette phase, toutefois, tout ce que l'on peut raisonnablement préparer est un budget indicatif, soulignant les caractéristiques clés que le budget doit contenir, entre autres :

- les coûts de compensation des pertes des biens (bâties, terres, cultures, patrimoine culturel, etc.) ;
- les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- les coûts de viabilisation des sites de recasement ;
- les coûts liés au renforcement des capacités des différentes parties prenantes ;
- les coûts de fonctionnement des commissions de constat et d'évaluation des biens ;
- les coûts de suivi/évaluation.
- Il est important de souligner que tous acquisitions de terre et/ou compensations en espèces seront la seule responsabilité du gouvernement, et ne sera pas inclus dans le financement provenant de la Banque Mondiale.

Pour la mise en œuvre du CPR, nous proposons un budget indicatif de 140 800 000 FCFA (à part la contribution de l'État). Ce budget prendra en charge les frais relatifs à :

- l'élaboration des Plans d'action de réinstallation ;
- la campagne d'information et de sensibilisation ;
- la mise en place du dispositif institutionnel ;
- le renforcement de capacités ;
- le suivi-évaluation.

Tableau 15: Coût de la mise en œuvre des CPR

| Actions proposées | Description | COUTS FCFA | | |
|---|--|-----------------|--|--------------------|
| | | Coûts unitaires | État | Projet |
| Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer) | La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terre. Cette tâche sera du ressort de l'État | | 120 000 000 | |
| Provision pour la réalisation PAR éventuels | Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts sociaux des localités bénéficiaires des infrastructures. | 30 000 000 | | 30 000 000 |
| Mise en œuvre du PAR | Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques) | | À déterminer en fonction de la localisation et de la surface | |
| | Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR | | À déterminer en fonction de la localisation et de la surface | |
| Aménagement de site de réinstallation | Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet | | | 15 000 000 |
| Suivi et surveillance sociale | Il est proposé un suivi permanent de la mise en œuvre du CPR | 5 000 000 | | 20 000 000 |
| Renforcement de capacités | Il est proposé le renforcement de capacités des services techniques (ENERCA, mairie etc.) et les membres de comité de gestion des plaintes | 16 000 000 | 1 | 16 000 000 |
| Audit social à mi-parcours de la mise en œuvre du projet | À côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à mi-parcours de la mise en œuvre du CPR | 30 000 000 | | 30 000 000 |
| Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux | Il est prévu des missions d'Information et Sensibilisation des populations dans toute la zone du projet avec l'appui de prestataires (ONG/Associations) | 17000000 | | 17 000 000 |
| SOUS TOTAL FCFA | | | | 128 000 000 |
| | | | 120 000 000 | |
| Imprévus 10% | | | | 12 800 000 |
| TOTAL GLOBAL DU CPR | | | | 140 800 000 |

14.2 Source de financement

Le budget de la réinstallation et autres services (les compensations de l'assistance aux personnes affectées suite à une expropriation) sont supportées par la partie ayant sollicité l'expropriation.

14.3 Paiement d'indemnisations

Le paiement des indemnisations se fera par la remise des chèques aux personnes affectées sur présentation de leurs pièces d'identité à partir de laquelle elles ont été recensées par le Président de la commission de constat et d'évaluation mise en place. Cette remise devra se faire contre décharge en présence de deux représentants du comité de réinstallation

Les indemnisations aux personnes et aux ménages se feront en espèces, en nature, et/ou sous forme d'assistance. Le type de compensation sera au choix, tandis que tout sera mis en œuvre pour insister sur l'importance d'accepter les compensations en nature si la perte s'élève à plus de 20% de la perte totale de biens vitaux.

Le paiement de compensation tiendra compte de l'inflation, de la sécurité, et de l'opportunité du moment retenu. Un objectif du paiement en nature est de réduire les pressions inflationnistes sur les coûts des biens et services. L'inflation au niveau local peut à présent se produire, ainsi les prix du marché seront suivis pendant le même intervalle de temps que l'indemnisation est effectuée pour permettre des ajustements dans les valeurs de compensation. La question de sécurité, surtout pour les gens qui recevront des compensations en espèces, doit être résolue par l'État. Les Banques locales et les institutions de micro finances devront travailler en étroite collaboration avec le gouvernement à ce niveau afin d'encourager l'utilisation de leurs structures qui aura un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le moment retenus pour le paiement de compensations en nature sera décidé par chaque bénéficiaire en consultation avec l'unité de mise en œuvre du projet. Les paiements en espèces devront être effectués en rapport avec le calendrier saisonnier.

CONCLUSION

La mise en œuvre du Projet d'Urgence d'Accès à l'Électricité (PURACEL) est fortement attendue par le Gouvernement Centrafricain et les populations car il permettra de réduire les délestages et favoriser le développement économique.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet auront un impact social négatif sur les populations, leurs biens et leurs conditions de vie du fait de la construction des lignes de distribution. Les principaux impacts négatifs identifiés sont les suivants : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

La mise en œuvre du CPR pour le renforcement du réseau de transmission et du réseau de distribution à partir de la centrale solaire de Danzy nécessiterait au PURACEL une mobilisation d'environ à **140 800 000** FCFA avec une contribution de l'État en nature d'un montant de 120 000 000 FCFA. Cette mise en œuvre permettra de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des personnes qui seront susceptibles d'être affectées dans le cadre de la réalisation du PURACEL.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'exécution du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque Mondiale, elle appuiera l'État Centrafricain avec les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, l'élaboration des PAR, l'assistance à la réinstallation et le suivi/évaluation.

BIBLIOGRAPHIE

- AFCCM, *Document de Stratégie de Partenariat Pays Conjointe (DSPPC) 2009-2012*, Juin 2009
- Banque Mondiale : Aide-Mémoire Banque Mondiale, Février 2018).
- Groupe de la Banque Africaine de Développement – Département ORCE et Groupe de la Banque Mondiale – Département AFCCM, *Document de Stratégie de Partenariat Pays Conjointe (DSPPC) 2009-2012*, Juin 2009
- Groupe de la Banque Africaine de Développement –Politique Genre de la République Centrafricaine, Novembre 2011
- Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National,
- Loi n° 96.018 abrogeant l’ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire.
- Ministère de l’Économie, du Plan et de la Coopération Internationale, Université de Bangui, LACCEG / Département de Géographie, *Atlas de la République Centrafricaine (estimations à partir des données du RGPH 2003)*, 2008
- Ministère de l’Économie, du Plan et de la Coopération internationale, ICASEE, *MICS-3 Violences domestiques en RCA*, Bangui, Novembre 2007
- Ministère Promotion de la jeunesse de l’Emploi des jeunes et du service civique : Projet Emploi jeune et Développement de compétence (PEJEDEC) : Cadre de Politique de Réinstallations des populations (CPRP). Rapport final octobre 2016.
- Ministère de l’Agriculture et du Développement Rural : Projet d'Appui à la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire : CPR, Rapport Final Février 2017
- Ministère des Poste, Télécommunication chargé des Nouvelles Technologie : Actualisation du Cadre de politique de recasement (CPR) ; Mai 2011
- UNICEF, P. FELEIMA MOHERESSE, *Analyse du statut et des besoins de l’enfant et de la famille en RCA*, 2006
- PNUD, *Rapport de Suivi des OMD*, Juin 2007

ANNEXES

ANNEXE 1 : Formulaire de sélection sociale

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du Projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

- a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire.

- b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation des activités prévues pour la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

PARTIE C : TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL NECESSAIRE

- Pas d'étude sociale à faire
- PSR
- PAR

ANNEXE 2 : Fiches de gestion des plaintes et conflits

1. Enregistrement des plaintes

| | |
|----------------------------------|-----------|
| Projet : | |
| Comité de gestion, Commune de | |
| Nom et Prénom (s) du plaignant : | |
| Adresse : | |
| Date de la plainte : | |
| Mode de saisie : | |
| Objet de la plainte ou conflit | |
| Description de la plainte | |
| Date | Signature |

À la résolution de la plainte, la fiche suivant peut être montée :

2. RESOLUTION

| | |
|---|--|
| Date : | |
| Pièces justificatives (Compte rendu, Contrat, accord,) | |
| Signature du plaignant | |
| Signature de PURACEL UCP | |

De même pour un meilleur suivi, un registre de plaintes doit être élaboré au niveau du Projet (tableau ci-dessous).

3. Modèle de registre de plaintes

| Information sur la plainte | | | | | Suivi et traitement de la plainte | | | | |
|----------------------------|---|---------------|----------------------|---------------|-----------------------------------|---------------------|--------------|---|--|
| N° | Nom et prénoms et contacts du plaignant | Date de dépôt | Description sommaire | Site concerné | Orientation de l'UCP | Délai de traitement | Suite donnée | Transmission des résultats au plaignant | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

N.B : Pour les rubriques « suite donnée et transmission des résultats », les dates doivent être fournies.

ANNEXE 3: Accord des négociations d'indemnisation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du ; _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du : _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité d'Évaluation du _____

À le

Signatures :

Le PAP (ou représentant) Signataire Habilité

Le Président de la Commission d'Évaluation

Autre :

ANNEXE 4: TDR pour la préparation des plans de recasement

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification de:

1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs du programme de réinstallation

1. Études socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée : pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation et date butoir.

6. Évaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.
7. Mesures de réinstallation
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.
 - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives.
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux.
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement.
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes.
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits : Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles : Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

ANNEXE 5: Modèle de PV de consultation publique

Région.....

Département.....

Préfecture

L'An deux mille dix-huit et les'est tenue une consultation publique.....

Étaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par.....

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

- 1.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....
- 5.....

À l'issue des échanges il est ressorti que :

1 Questions et préoccupations soulevées

2 Réponses aux questions et préoccupations

3 Recommandations

Commencé à :....., la séance a pris fin à

Ont Signé

ANNEXE 6 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPR, PAR). Il permet d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et recommandations. Le processus de consultation comprend :

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

Précisez la date et le lieu de la consultation

Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées

Points de discussion :

Énumérez les points à discuter

Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés

Problèmes soulevés :

Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation

Attentes et besoins exprimés :

Suggestions et recommandations :

Principales conclusions

ANNEXE 7 : PV de la consultation publique dans la mairie de Begoua le 08 octobre2018

PROCES VERBAL

Localité : Mairie de Begona Date : 08/10/2018

Objet : séance d'information et de collecte de données dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le plan d'action de réinstallation (PAR) pour la construction d'une centrale solaire de 25 MW avec batteries accumulatrices et Renforcement des réseaux de transmission et distribution.

La rencontre était présidée par : Le Sous-Prefet de Bimbo
Etaient présents (cf liste en annexe)

Points discutés :

- 1) Présentation du projet PURACEL
- 2) Présentation des objectifs des EIES et PAR
-
-
-
-

Questions posées

- 1) La production d'énergie du champ solaire va-t-elle
permettre de répondre aux besoins de toute la
population de Begona ?
- 2) Comment sera fait la tarification de l'énergie
entre les citadins et les populations de
la zone du projet ?
-
-
-

Réponses apportées

- 1) La première phase de la construction sera produite 25 DW et une seconde construction de 15 DW est prévue
- 2) Le consultant n'est pas en mesure de répondre aux questions de la tarification

Préoccupations exprimées

- 1) La mairie exige un cahier de charge avec la prise en compte de la construction
- 2) Que le projet prenne en compte les besoins en éducation et adduction d'eau potable
- 3) Urbaniser la localité et construire les logements sociaux

Principales suggestions/recommandations

- 1) Donner plus de temps à la mairie de se concerter avant d'exprimer leurs attentes
- 2) La population souhaite avoir gratuitement

- + l'électricité
- + 3) La mairie souhaite que la main d'œuvre soit locale
- + 4) La mairie souhaite la construction d'un poste de police sur le lieu de construction
- + 5) La construction des écoles, FOST. Broche du site (Danzé)

Conclusion

- + Les conseillers et chefs des villages/quartiers sont appelés à veiller sur l'enregistrement des bénéficiaires pour éviter que certaines personnes n'accaparent des besoins des autres.

Commencé à : 10h20 la séance a pris fin à 11h19

Le rapporteur de la séance

[Signature]

Evainste Ndayelao
Conseiller local
7215125



Le président de la séance

[Signature]

Iddo Conférence MALESSEMAE
Sous-PREFET DE BIMBO



RINA



Liste de présence ou de personnes rencontrées

DATE: 08/10/18 LIEU: Mairie de Begona

LOCALITE: PK12 (Begona)

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | EMARGEMENT |
|----|---------------------------|----------------------|-------------------------|----------------------------|------------|
| 1. | SETE Jean Bruno | Mairie de Begona | Conseiller Municipal | 75 38 15 24 72 43 76 64 | |
| 2 | N'DAKARA Antoin | Mairie | Conseiller | 72740908 | |
| 3 | DON Dany Ben Abdoul | Département de Beal | ' / | 72.1154.15 | |
| 4 | GAZALICUENRA Emmanuel | Mairie de Begona | Maire | 75 50 81 98 72 50 81 98 | |
| 5 | Eddo CONFENEVE MALESSOMBE | S/Prefecture de Beal | Sous-Prefet. | 75 03 33 05 72 44 05 85 | |
| 6 | NGARASSA Raithelemy | DS Begona | CS. Plannifi- cation | 72288384 75292203 | |

ANNEXE 8 : PV de consultation Publique et liste de présence village Sambia le 12/10/2018

PROCES VERBAL

Localité : Quartier Sambia Date : 12 Octobre 2018

Objet : séance d'information et de collecte de données dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le plan d'action de réinstallation (PAR) pour la construction d'une centrale solaire de 25 MW avec batteries accumultrices et Renforcement des réseaux de transmission et distribution.

La rencontre était présidée par :
Etaient présents (cf liste en annexe)

Points discutés :

- 1) Présentation du projet PURACEL.
- 2) Présentation des objectifs de l'EIES et PAR et
recueil des attentes.
- +
- +
- +

Questions posées

- 1) Les champs évalués ont été revendus (les terrains) à d'autres occu-
pants actuels. Comment se feront l'indemnisation?
- 2) Comment faire avec les ~~populations~~ cultures qui sont dans la zone?
- 3) Comment faire avec les occupants qui ont loué la terre pour y cul-
tiver?
- +
- +
- +
- +
- +

Réponses apportées

19) La liste des bénéficiaires actuels sera confrontée à celle recensée par l'ÉNERCA. Les occupants actuels ont pu être

2) La relocalisation des structures est souhaitée.

3)

+

+

+

+

+

+

+

+

Préoccupations exprimées

1) Il y a des nouveaux occupants qui ont rachetés les terrains déjà évalués par l'ÉNERCA

2) L'ÉNERCA a engagé les jeunes pour surveiller les systèmes mais ils n'ont pas été rémunérés.

3) Les villages environnants sont esclavés

+

+

+

Principales suggestions/recommandations

1) Il faut indemniser obligatoirement les occupants qui s'installent sur l'empire.

2) Construire les FOSA, Ecoles

- + 3) Réhabiliter les routes
- + 4) Fournir gratuitement l'énergie aux populations environnantes
- + 5) Privilégier la main d'œuvre locale.
- +
- +
- +

Conclusion

- + Associer les chefs de villages dans la mobilisation des bénéficiaires pour faciliter le recensement de leur-ci
- +
- +
- +

Commencé à : 10h 52 la séance a pris fin à 12h 10

Le rapporteur de la séance


Ennis N BAYELMO

Le président de la séance


Colet James TOUTE-PENDAZO

CHEF-DE-VILLAGE



MANADOU.SERGE.BRUNO



RINA



Liste de présence ou de personnes rencontrées

DATE: A2/10/18 LIEU: Village SAMBIA (Domicile du Chef) LOCALITE: SAMBIA

| N° | NOM/PRÉNOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | REMERCIEMENT |
|----|------------------|---------------|---------------------|----------|--------------|
| 1 | Mamadou Robert | Sambia | Leader Religieux | 72857833 | |
| 2 | MALESSINGA SERGE | cité NAZARETH | Leader | - | |
| 3 | ZINGAI Landry | cité Nazareth | leader auto.defense | 72865219 | |
| 4 | PADOUNDI Kevin | cité Nazareth | Notable | 75867696 | |
| 5 | BANGUELE Michel | cité Nazareth | Notable | 72443064 | |
| 6 | YAKIETE David | cité Nazareth | Leader Religieux | 75605953 | |

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | EMAILS | REMARQUEMENT |
|----|----------------------|----------------|------------------------------|----------|--------|--------------|
| 7 | KITIYI Marie Chantal | cité Nazareth | Notable | 75151353 | | ACB |
| 8 | IRILO Pelagie | Cité Nazareth | leader jeune fille | - - - | | |
| 9 | BANIE Marie | Ngoumbeti | Notable | - 0 - | | |
| 10 | BALENGBENGA J. Bruno | cité pilone | Leader des jeunes | 75274164 | | |
| 11 | MBOIBONA Germaine | cité pilone | Leader ds femmes | - 0 - | | |
| 12 | Kodonon Françoise | Sambia | Leader jeune fille | - 0 - | | |
| 13 | DEMANDJI Bernadette | Ngoumbeti | Leader ds femmes | 75642930 | | Ngi |
| 14 | NGANARÉ Broze | cité pilone | Représentant auto-défense | 72544371 | | |
| 15 | MANGA Ernest | SAMBIA | PAP | 75761540 | | |
| 16 | KPARAMBETI Polycarpe | Sambia | Notable | 75364153 | | |

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | RENSEIGNEMENTS |
|----|---------------------|-------------|------------------------------|---------------|---|
| 17 | ASSANA Jean Louis | Sambria | Représentant ouls-d'efek | 75649493 |  |
| 18 | MANDAKB Eugénie | Sambria | Notable | — |  |
| 19 | LAGREMA pelagie | Sambria | Notable | — |  |
| 20 | POUNGAKOLA Gaston | Nyombeti | Représentant du chef de V | 75722507 — |  |
| 21 | PouToy - ZAMA Namin | Nyombeti | Notable | — |  |
| 22 | Lou Lou Delfin | Nyombeti | Représentant ouls-d'efek | 7525-61-58 |  |
| 23 | Ngakossi Samson | Nyombeti | Leader jeune | 75815086 |  |
| 24 | YABINDA Barthélémy | Sambria | Notable | — |  |
| 25 | FATRANIE Robert | cité pylone | Leader jeune | 75529153 |  |
| 26 | GONISSE Narcisse | cité pylone | PAP | 7520559963 |  |

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | EMAILS | REMERCIEMENTS |
|----|---------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------|--------|-------------------|
| 27 | SAINA Geoffroy | Sambria | Leader Femme | 78311272 | | SAINA |
| 28 | WANANY Urbain | cité pône | Notable | 72737616 | | ll |
| 29 | Debahe Jean Luc | Sambria | Notable | 727213 72136147 | | Debahe |
| 30 | NGDAMALÉ Maxime | Sambria | Notable | 75026225 | | Debahe |
| 31 | MAMADOU Serge Bruno | Chef du Village | Sambria | 72152926 | | Debahe |
| 32 | ADELAYE Remy | cité pône | Leader Religieux | 72584470 | | 25/11/2017 |
| 33 | DEMBIA Edmond | cité des PY/ônes | chef de la cité | 75686732 77243368 | | Debahe |
| 34 | ANATO - ELISE | cité NAFAR- ETA | chef de village | 72223842 | | ANATO |
| 35 | KODI Marie | Sambria | Leader des femmes | — 0 — | | ANATO |
| 36 | POUMATCHI Urbain | cité Noga- aeth | Notable | — 0 — | | ANATO |

ANNEXE 9 : Liste des personnes consultées

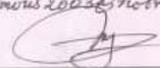
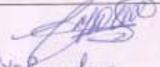
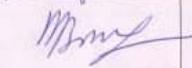
Liste des institutions rencontrées à Bangui : 01-03 octobre : Bangui





Fiche 7 : Liste de présence ou de personnes rencontrées

DATE : 01/10/18 LIEU : LOCALITE :

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | EMARGEMENT |
|---------------------|---------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--|--|
| 01 | OUSMAN Moussa | DGDE/MDERLA | DG | 70022104 78296353 77345727 | ousmans2003@hotmail.com  |
| 01 | Saidine Zoua | Chief de mission Environnement | Officiere | +2431302800 |  |
| 02 | GBEBA NOEL | PURACEL | Coord UGP | +23675503040 gbiegbabuonoh@yahoo.fr |  |
| 03 | MBETISSINGA Marc | DPEI/MTPEL PURACEL/PASS | Respo Comptable Env-Soc | 72234044 mbetismarc@yahoo.fr |  |
| Mardi le 02/10/2018 | | | | | |
| 04 | HANKOF Laurent | Adm Eureka Point focal | Directeur Commercial | +23694500908 hankof64@gmail.com |  |

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | EMAILS | EMARGEMENT |
|----|-------------------------|------------|--|----------------------|-------------------------------------|------------|
| 05 | BAYALE-TOUKA Fabrice A. | ENERCA | chef de service des Etudes | 75530702 72328882 | bayalef30@gmail.com | |
| 06 | BANGUITOUNSIA Blaise | ENERCA | Directeur des Etudes | 75503368 | bbanguit@yahoofr | |
| 07 | JOSÉ F. PÉREZ | B.Maud. | SPECIALISTE PPAL ENERGIE | 7546627 | JPEREZ09 CEDES@UNIKO RANK.ORG | |
| 08 | BEMANA - Younick | ENERCA | Chargé d'études en développement | 75010560 | benyick@yahoofr | |
| | | Mercure de | 03/10/2018 | | | |
| | OUANGBAO Pierre | MEDD | DPEE | 75722473 72738815 | P.ouangbao @yahoofr | |
| | NOLEKPO Gilbert | MEDD | DA DD | 75223234 | nolekpo @yahoofr | |
| | FIONGAI ocklefort | MEFCP | D1 Faits | 75015554 | ocklefort3@gmail.com | |

BEGOUA : 08 octobre 2018



Liste de présence ou de personnes rencontrées

DATE :

LIEU :

LOCALITE :

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | EMARGEMENT |
|----|------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------------|------------|
| 1. | SETE Jean Bruno | Mairie de Bégooua | Conseiller Municipal | 75 38 15 24 72 43 76 64 | |
| 2 | NDAKARA Antoine | Mairie | Conseiller | 72 74 67 08 | |
| 3 | DONDAYEN Abdoul | Dks Sautaud, Bégooua | ' ' | 72.1154.15 | |
| 4 | GABANIGUENZA Jn Emmanuel | Mairie de Bégooua | Maire | 75 50 81 98 72 50 81 98 | |
| 5 | Idolo Coniference MALESSOMBE | S/Préfecture de Bimbo | Sous-Préfet | 75 03 33 05 72 44 05 85 | |
| 6 | NGARASSA Barthélémy | DS Bégooua | CS-Plaintif catim | 72 28 83 84 75 29 22 03 | |

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | EMAILS | EMARGEMENT |
|----|----------------------|--------------------|-------------------------------|----------------------------|-------------------------|------------|
| 7 | BAWA Kamile | Bégooua (Bismarck) | Head of section chef Bismarck | 72 18 70 22 75 57 77 42 | bawā.makuta@gmail.com | |
| 8 | ABDERAMANE J. BOUSCO | DGT IT | Directeur | 75 10 75 46 | Ab.abderamane@equiti.cu | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |



Liste de présence ou de personnes rencontrées

DATE :

LIEU :

LOCALITE :

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | EMARGEMENT |
|----|-------------------------------|------------|--------------------|---|------------|
| 1 | THIERRY BEFIO NAMBENGANANA | ACEK | DG | 75 04 31 64 befio1@yahoo.fr | |
| 2 | BEANGAI Prosper | ARSEC | DG | beangai.prosper@yahoo.fr 75 54 74 95 | |
| 3 | MBEWANE Avely Bedel | ENERCA | Chargé d'Etudes | 72 39 61 80 | |
| 4 | MAVOULA-NGOUNSI Jemy | ENERCA | Chargé d'études | 72 14 58 75 75 16 05 3 mavoula.jemy@enerca.fr | |
| 5 | NGAFOUTA Ghislain | ENELCA | Chargé d'Etudes | 75 24 78 40 ngounaita@enelca.fr | |
| 6 | SOLUMA Erland | ENERCA | Chargé d'Etudes | 75 31 00 00 erland.sou1@enerca.fr | |

| N° | NOM PRENOMS | STRUCTURES | FONCTIONS | CONTACTS | EMAILS | EMARGEMENT |
|------------------------|----------------------------|-------------------|---|--|-------------------------------|------------|
| 7 | ZANGBE Jean-Sylvestre | ENERCA | Chf service Distribution Exploitation | 75 50 84 36 | jszangbe@yahoo.fr | |
| 8 | NGARIBONA Biennoem | Urbanisme | Directeur Régional de Zangbesou @g-mouli-conc CHURF | 75-52 12 38 | - | |
| 9 | DEZOGISA Arthur | Urbanisme | CHURF | 75-05-15-70 | - | |
| 10 | MALEPOURBO Pauphe | urbanisme | CHURF | 75 50 33 80 | - | |
| Vendredi le 05/10/2018 | | | | | | |
| 11 | MALESSEHBE Iddo Conférence | Sous-PRÉFET | Sous-PRÉFET | 75 05 33 05 75 - " - 72 44 05 85 | iddo.conference@y-gu-2.fr.com | |
| 12 | PAMALL Pascal | Préfecture OMP | Préfet | 72 74 72 49 75 77 73 36 | - | |